



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013183-0002 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 pour l'association DA STORM	1
Arrêté N °2013183-0003 - Arrêté d'attribution de subventions du BOP 163 aux collectivités pour les projets éducatifs locaux (PEL)	4
Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté préfectoral concernant la désignation de 3 médecins chargés de statuer au comité médical sur la situation de Mme le Dr Nadine BOUZIGES, praticien hospitalier à temps plein au CHU de NIMES.	7

DDTM

Arrêté N °2013168-0077 - Arrêté interpréfectoral portant élaboration du cahier des charges et fixation des conditions de l'adjudication publique pour la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial du Rhône et du Petit Rhône pour les lots 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 communs aux départements du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse.	9
Arrêté N °2013175-0009 - arrêté attributif de subvention à Mr Chibani programme ALABRI pays de Sommières	12
Arrêté N °2013175-0010 - arrêté attributif de subvention à Mr Thomas programme ALABRI pays de Sommières	17
Arrêté N °2013186-0006 - Arrêté approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) pour la période 2012 - 2018.	22
Arrêté N °2013186-0017 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'ALES.	25
Arrêté N °2013186-0018 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'ALES.	28
Arrêté N °2013186-0019 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de MEJANNES LE CLAP.	31
Arrêté N °2013186-0020 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAINT JEAN DU PIN.	34
Arrêté N °2013186-0021 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de bâtiments existants sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.	37
Arrêté N °2013186-0022 - ARRETE relatif au versement de la dotation 2013 à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne	40
Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les rivières : La Crenze, La Glepe et La Vis - Commune de Saint- Laurent- le- Minier	43

Arrêté N °2013189-0029 - Arrêté préfectoral cadre sécheresse	49
Arrêté N °2013190-0002 - arrêté portant agrément de S.E.E. LOCLI PROVENCE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination	66
Arrêté N °2013191-0003 - Arrêté autorisant l'Université d'Aix Marseille à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Gardon d'Alès - communes de BRANOUX- LES- TAILLADES, LES- SALLES- DU- GARDON et ALES, dans le département du Gard pour l'année 2013	72
Arrêté N °2013191-0004 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes IRSN à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône, sur le territoire de la commune de SAINT- ETIENNE- DES- SORT, dans le département du Gard pour l'année 2013	77
Arrêté N °2013191-0007 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bagnols- sur- Cèze "Rhône Cèze"	83
Arrêté N °2013191-0009 - Arrêté portant abrogation de l'agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bagnols- sur- Cèze "Rhône Cèze"	86

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013184-0004 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au Logement Foyer L'Auzonnet au Martinet pour l'année 2013	89
Arrêté N °2013184-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Soleiades à Nîmes pour l'année 2013	92
Arrêté N °2013184-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Oliviers de Thalès à Nîmes pour l'année 2013	95
Arrêté N °2013184-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes pour l'année 2013	98
Arrêté N °2013184-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Cigales à Pompignan pour l'année 2013	101
Arrêté N °2013184-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPA Notre Dame de la Blache à Pont Saint Esprit pour l'année 2013	104
Arrêté N °2013184-0010 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Portes de Nîmes à Poulx pour l'année 2013	107
Arrêté N °2013184-0011 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Sophia La Capitelle à Meynes pour l'année 2013	110
Arrêté N °2013184-0012 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins de Saint Hilaire de Brethmas pour l'année 2013	113
Arrêté N °2013184-0013 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Soubeiran à Saint Jean du Gard pour l'année 2013	116
Arrêté N °2013184-0014 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au Logement Foyer Les Marguerittes à Manduel pour l'année 2013	119
Arrêté N °2013184-0015 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Notre Dame des Pins à Saint Privat des Vieux pour l'année 2013	122
Arrêté N °2013184-0016 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Maison de Santé Protestante d'Uzès pour l'année 2013	125

Arrêté N °2013184-0017 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence Evangélique à Valleraugue pour l'année 2013	128
Arrêté N °2013184-0018 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence l'Accueil à Vauvert pour l'année 2013	131
Arrêté N °2013184-0019 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Maison Bleue à Villeneuve lez Avignon pour l'année 2013	134
Arrêté N °2013184-0020 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Mazets de l'Argillier à Aubais pour l'année 2013	137
Arrêté N °2013185-0009 - Arrêté enjoignant la libération d'un local situé au rez de chaussée de l'immeuble 1 bis rue Galilée - parcelle cadastrée AY 251 à BEAUCAIRE	140
Arrêté N °2013186-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence de Petite Camargue à Beauvoisin	147
Arrêté N °2013186-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD Alfred Silhol à Bessèges	150
Arrêté N °2013186-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Champorus à Genolhac	153
Arrêté N °2013186-0010 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Maurice Larguier à La Grand Combe	156
Arrêté N °2013186-0011 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Les Glycines à Lasalle	159
Arrêté N °2013186-0012 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Docteur Paul Gache aux Angles	162
Arrêté N °2013186-0013 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD Notre Dame des Mines à Molières sur Cèze	165
Arrêté N °2013186-0014 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD de Saint Ambroix	168
Arrêté N °2013186-0015 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'U.H.T. Château de Fabiargues à Saint Ambroix	171
Arrêté N °2013186-0016 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Jonquilles à Saint Gilles	174
Arrêté N °2013189-0003 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD Docteur Paul Gache Les Angles	177
Arrêté N °2013189-0004 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD Les Lavandines à Roquemaure	180
Arrêté N °2013189-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD de la MRP de Saint Ambroix	183
Arrêté N °2013189-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD de la MR Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort	186
Arrêté N °2013189-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'Accueil de jour Les Picholines à Alès	189
Arrêté N °2013189-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du Logement foyer Résidence Les Oliviers à Alès	192
Arrêté N °2013189-0009 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du Logement foyer et de la MR Résidence Les Jardins aux Plantiers	195

Arrêté N °2013189-0010 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD ADMR Sud Vergèze	198
Arrêté N °2013189-0011 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD AMADOPAH à Alès	201
Arrêté N °2013189-0012 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD Fondation Rollin à Anduze	204
Arrêté N °2013189-0013 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD ADMR du Gard à Vauvert	207
Arrêté N °2013189-0014 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD APS à Saint Christol les Ales	210
Arrêté N °2013189-0015 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD VIVADOM à Nîmes	213
Arrêté N °2013189-0016 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD Aramon Remoulins AMPAF à Remoulins	216
Arrêté N °2013189-0017 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD AMPAF à Saint Chaptès	219
Arrêté N °2013189-0018 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD CARMI Sud Est à Saint Florent sur Auzonnet	222
Arrêté N °2013189-0019 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD CARMI Sud Est La Grand Combe	225
Arrêté N °2013189-0020 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD CARMI Sud Est Alès	228
Arrêté N °2013189-0021 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD de la Croix Rouge Française à Nîmes	231
Arrêté N °2013189-0022 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD ADMR Les Gardons à Saint Jean du Gard	234
Arrêté N °2013189-0023 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD APS Nîmes	237
Arrêté N °2013189-0024 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles pour l'année 2013 de l'Accueil de jour autonome Les Jardins d'Alois à Nîmes	240
Décision - Décision tarifaire n °19727 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD ITEP Mas Cavaillac	243
Décision - Décision tarifaire n °19729 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 ITEP Mas Cavaillac	248
Décision - Décision tarifaire n °19732 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 IMPro Centre Sairigné	252
Décision - Décision tarifaire n °19862 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 ITEP le Genévrier	256
Décision - Décision tarifaire n °19870 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 ITEP Les Alicantes	260
Décision - Décision tarifaire n °19872 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 IMPro Les Capitelles	264
Décision - Décision tarifaire n °19959 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD IMPro Les Capitelles	268

Décision - Décision tarifaire n°19970 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD Villa Blanche Peyron	273
Décision - Décision tarifaire n °19993 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 IMPro Les Chataigniers	278
Décision - Décision tarifaire n °20040 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD APF	282
Décision - Décision tarifaire n °20173 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 ITEP Blanche Peyon	287
Décision - Décision tarifaire n °20255 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP Le Grézan	291
Décision - Décision tarifaire n °20255 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 ITEP Le Grézan	295
Décision - Décision tarifaire n °20257 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD ITEP Le Grézan	299
Décision - Décision tarifaire n °20373 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD ARTES	304
Décision - Décision tarifaire n °20373 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD ITEP Le Grézan	308
Décision - Décision tarifaire n °20373 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD ITEP Les Alicantes	313
Décision - Décision tarifaire n °20373 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD ITEP Les Garrigues	318
Décision - Décision tarifaire n °20373 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 ITEP Les Garrigues	323
Décision - Décision tarifaire n °20373 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 section polyhandicapés IME Rochebelle	327
Décision - Décision tarifaire n °20373 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 service Soleiãdo ITEP Le Genèvevrièr	331
Décision - Décision tarifaire n °20437 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 IME Rochebelle Autistes	335
Décision - Décision tarifaire n °20452 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 IME La Cigale	339
Décision - Décision tarifaire n °20464 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD La Cigale	343
Décision - Décision tarifaire n °20492 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 IME Rochebelle	347
Décision - Décision tarifaire n °20524 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD IME Centre Sairigné	351
Décision - Décision tarifaire n °20551 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 IME Les Violettes	356
Décision - Décision tarifaire n °20557 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD GEIST 21	360
Décision - Décision tarifaire n °20584 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 SASEA IME Les Violettes	365

Décision - Décision tarifaire n °20591 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 IME ARTES	369
Décision - Décision tarifaire n °20637 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 SESSAD IME Les Violettes	373

DIRECCTE

Arrêté N °2013178-0015 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LES CONDITIONS D' EMPLOI DES CREDITS 2013 DE L AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L ' EMPLOI (APRE)	377
Autre - récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BRABESSA Jean- Marc à Générac	380
Autre - récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DUSSENNE Dominique à Milhaud	383
Autre - récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FLAVIEN Jean- louis à Nîmes	386

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2013186-0023 - arrêté de prix de journée 2013 maison d'enfants Lumière et Joie à Nîmes	389
Arrêté N °2013186-0024 - arrêté de prix de journée 2013 Maison d'Enfants La Providence à Nîmes	393
Arrêté N °2013186-0025 - arrêté de prix de journée 2013 de la MECS La Miséricorde à Alès	397
Arrêté N °2013186-0026 - arrêté de prix de journée 2013 de la Maison d'Enfants Clarence à Bagard	401
Arrêté N °2013186-0027 - arrêté de prix de journée 2013 MECS Paul Rabaut à Nîmes	405

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013184-0021 - Arrêté portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société BRAJA VESIGNE le 05 septembre 2012. Cette convention d'occupation temporaire définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvé.	409
Arrêté N °2013184-0022 - Arrêté autorisant des travaux de restauration du drain aval du Pont de l'Europe - Avignon - aménagement de VALLABREGUES. Le projet d'exécution de restauration a été présenté le 13 mars 2013 par la Compagnie Nationale du Rhône située à Lyon. Est autorisé à l'exécution des travaux d'entretien par l'exploitant conformément au projet précité.	430

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013185-0003 - Arrêté temporaire de police de circulation sur l'autoroute A9 portant prolongation de l'arrêté N °2013126-0005 de fermeture de l'aire de Milhaud sens Sud- Nord n °2013	433
--	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013185-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CODERST.	436
Arrêté N °2013185-0007 - Arrêté préfectoral du 4/07/2013 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - commune de Saint- Gilles	442
Arrêté N °2013186-0004 - Retrait habilitation dans le domaine funéraire Et secondaire PF DU GARD à Manduel (30129)	444
Arrêté N °2013186-0005 - Agrément la Clède	446
Arrêté N °2013187-0001 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Saint- Hippolyte du Fort le 21 juillet 2013	449
Arrêté N °2013189-0026 - Arrêté préfectoral N ° 2013 - HB2- 24, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	453
Arrêté N °2013189-0027 - Arrêté n ° 2013 - HB2 -22, mettant fin à l'organisation de la DISE dans le Gard	461
Arrêté N °2013190-0001 - Arrêté préfectoral relatif au bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la société SITA FD à BELLEGARDE.	464
Arrêté N °2013191-0005 - Autorisation portant surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Braderie d'été - Ville de Nîmes	467
Arrêté N °2013191-0008 - Arrêté portant autorisation surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée. Fête Nationale 13 juillet 2013 - parvis des Arènes	471
Arrêté N °2013191-0010 - Arrêté fixant le montant 2012 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs	475

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013177-0009 - Arrêté n ° 2013-35 mettant en demeure la société ALES VIANDES de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012	478
Arrêté N °2013184-0001 - approbation des nouveaux statuts de l'ASA du canal d'irrigation des Chenevières	483



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013183-0002

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 02 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
pour l'association DA STORM



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 02 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association DA STORM.

N° SIRET : 49826244300027.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 4000 euros (quatre mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 02 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013183-0003

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 02 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subventions du BOP
163 aux collectivités pour les projets éducatifs
locaux (PEL)



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 02 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention aux collectivités suivantes selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 57787 euros (cinquante sept mille sept cent quatre vingt sept euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires s'engagent à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

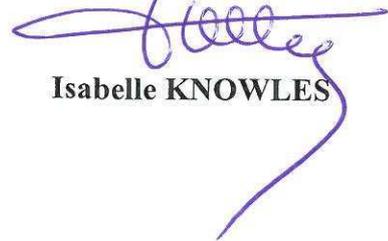
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 02 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013189-0002

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 08 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté préfectoral concernant la désignation de 3 médecins chargés de statuer au comité médical sur la situation de Mme le Dr Nadine BOUZIGES, praticien hospitalier à temps plein au CHU de NIMES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**direction départementale
de la cohésion sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté N° :

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 17 avril 2013,
- Sur** proposition de Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique,

A R R E T E

- Article 1** Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Madame le Docteur Nadine BOUZIGES**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :
- * Mr le Professeur François BLOTMAN, Hopital Lapeyronie CHU de Montpellier
 - * Mr le Professeur Hubert BLAIN, Centre Antonin Balmès à Montpellier
 - * Mme le Docteur Sophie RIVIERE, Médecine Interne A Hopital Lapeyronie CHU de Montpellier.
- Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 03 JUL 2013

P/Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013168-0077

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Juin 2013**

DDTM

Arrêté interpréfectoral portant élaboration du cahier des charges et fixation des conditions de l'adjudication publique pour la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial du Rhône et du Petit Rhône pour les lots 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 communs aux départements du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse.



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE	PREFECTURE DU GARD	PREFECTURE DU VAUCLUSE
------------------------------------	--------------------	------------------------

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Réf. : VB/
Affaire suivie par : Véronique BRES
☎ 04 66 62.65 27
Mél veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant élaboration du cahier des charges et fixation des conditions de l'adjudication publique pour la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial du Rhône et du Petit Rhône pour les lots 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 communs aux départements du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse

Le Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Vaucluse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-318 du 07 mars 2007 relatif aux règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019 ;

Vu la circulaire du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'adjudication publique pour la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial du Rhône des lots n° 4, 5, 6, 7, 8, et du Petit Rhône pour les lots 11 et 12 communs aux départements des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse, , aura lieu sous l'autorité du Préfet du Gard le 05 août 2013, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89, Rue Weber à NIMES.

Article 2 :

La fixation des conditions financières et le recouvrement des loyers incombent au Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse, le Directeur Territorial des Voies Navigables de France, la Directrice Départementale des Finances Publiques Du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 JUIN 2013

Nîmes, le 17 JUIN 2013

Avignon, le 17 JUIN 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

P/ Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Martine CLAVEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013175-0009

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Juin 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention à Mr Chibani
programme ALABRI pays de Sommières

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **2403,18 Euros** est attribuée à Monsieur Daniel THOMAS pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
7 291,94 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
2 403,18 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : M Mohammed CHIBANI
- Compte à créditer : CA 13506 10000 02404486001 08

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

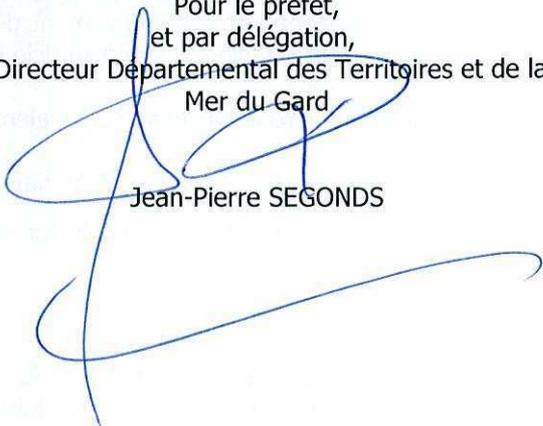
Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013175-0010

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Juin 2013**

DDTM

arrêté attributif de subvention à Mr Thomas
programme ALABRi pays de Sommières

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° du
portant attribution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
administratif : **financière**
 Olivier BRAUD
N° de dossier : **39740**
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **25 mai 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Daniel THOMAS demeurant 2 rue Jean Moulin 30250 SOMMIERES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1524,54 Euros** est attribuée à Monsieur Daniel THOMAS pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
3 811,34 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 524,54 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : M Daniel THOMAS
- Compte à créditer : LCL 30002 03334 0000016931M 30

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) pour la période 2012 - 2018.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement et forêt

Affaire suivie par : Nicolas ROUGIER

☎ 04 66 62 63 54

Mél nicolas.rougier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

approuvant le plan départemental de protection des forêts
contre les incendies (PDPFCI) pour la période 2012-2018

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.133-1, L.133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

Vu la consultation des membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) sur le projet de PDPFCI lancée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Languedoc-Roussillon par courriel du 28 janvier 2013 ;

Vu la consultation des membres de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues, lancée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) par courrier du 14 mars 2013 ;

Vu la présentation faite par la DDTM du projet de PDPFCI lors de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigues du 7 février 2013, et lors de la CRFPF du 22 février 2013 ;

Vu la consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements lancée par la DDTM par courrier du 2 mai 2013 ;

Vu les remarques et avis reçus dans le cadre des consultations sus-mentionnées : remarques techniques du Conseil général en date du 24 avril, avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 23 avril, avis du Parc National des Cévennes, remarques du groupement de gendarmerie départementale en date du 20 mars, avis de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Bouches-du-Rhône en date du 19 mars, avis de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon en date du 7 avril, remarques de la communauté de communes du pays viganais en date du 30 mai, avis de la mairie de Montmirat en date du 20 juin, avis du syndicat mixte à vocation unique (SMVU) des Lens en date du 27 juin, avis du syndicat intercommunal à vocation unique des garrigues de la région de Nîmes en date du 1^{er} juillet ;

Vu le rapport d'évaluation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2005-2011 daté du 5 janvier 2012 et notamment les conclusions et recommandations qu'il contient ;

Considérant qu'au sens de l'article L.133-1 sus-visé les bois et forêt du Gard sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en application de l'article L.133-2 sus-visé d'élaborer un plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département du Gard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** pour la période 2012-2018, ci annexé, est approuvé.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI et le cas échéant de faire évoluer les actions qu'il prévoit.

Cette mission sera conduite dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la prévention des incendies de forêt dans le département et concernés par les actions du PDPFCI.

Article 3 :

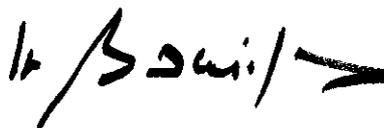
Le PDPFCI est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartemental Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **5 JUIL 2013**

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans les 2 mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0017

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'ALES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(ALES – Aménagement d'un restaurant 4 bis rue des Hortes)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 007 13 X0011 déposée par Monsieur LEGAL Larry pour des travaux d'aménagement d'un restaurant, 4 bis rue des Hortes à ALES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une rampe escamotable à l'entrée de l'établissement,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 juin 2013,

Considérant, que l'étroitesse de la rue ne permet pas la mise en place d'une rampe pérenne pour franchir les 2 marches de l'entrée de l'établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'une rampe escamotable pour franchir les deux marches de l'entrée de l'établissement est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0018

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'ALES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(ALES – Aménagement d'un cabinet médical 10 rue Duclaux Monteils)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 007 13 X0013 déposée par Monsieur ROUGIER pour des travaux d'aménagement d'un cabinet médical (consultation psychiatrique de jour) à ALES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne vertical en lieu et place d'un ascenseur, pour accéder à l'étage où se trouvent les locaux de consultation,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 juin 2013,

Considérant, que l'espace disponible dans la cage d'escalier, de 1,30m sur 1,50m ne permet pas l'installation d'un ascenseur,

Considérant, que l'installation d'un monte personne vertical permet de rendre l'étage accessible aux personnes handicapées dans des conditions de fonctionnement normales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte personne vertical est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0019

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public créés dans un bâtiment existant par
changement de destination

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(MEJANNES LE CLAP – Construction d'une salle de réunion)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° 30 164 13 A0004 déposée par la commune pour la construction d'une salle de réunion pour les associations, à l'étage du bâtiment occupé par la mairie,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne oblique en lieu et place d'un ascenseur, pour accéder à l'étage où sera localisée la salle des associations,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 juin 2013,

Considérant, que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur n'est pas démontrée,

Considérant, que la gestion proposée du monte personne oblique oblige les usagers à se faire connaître et accompagner et ne relève donc pas d'un usage autonome,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte personne oblique est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Mejannes Le Clap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0020

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de SAINT JEAN
DU PIN.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(SAINT-JEAN-DU-PIN – Extension de la salle polyvalente - 88 route de Générargues)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 270 13 A0002 déposée par la commune de Saint Jean du Pin, pour des travaux d'extension et de réaménagement de la salle polyvalente située 88 route de Gènerargues,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la mise en place d'un monte-personne à usage permanent pour franchir la volée de marches séparant la salle existante de l'extension,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 juin 2013,

Considérant, que l'espace disponible dans la salle existante ne permet pas de mettre en place une rampe praticable par des personnes en fauteuil roulant,

Considérant, que l'installation monte-personne à usage permanent au niveau de la volée de marches permet de rendre la salle créée accessible aux personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personne est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Jean-du-Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0021

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de bâtiments existants sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination de bâtiments existants

(SAINT-LAURENT DES ARBRES – Création d'un cabinet d'orthophonie)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 278 13 C0002 déposée par Madame JACOB, pour des travaux d'aménagement d'un cabinet d'orthophonie au 9 rue François Bonhomme à Saint Laurent des Arbres,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'impossibilité d'installer une rampe d'accès à l'entrée de l'établissement,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 juin 2013,

Considérant, que la largeur de la rue ne permet d'envisager la création d'une rampe d'accès,

Considérant, que l'installation d'un monte-personne au niveau de l'entrée n'est pas autorisée par le règlement ZP1 de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de rampe d'accès ou de monte personne, à l'entrée de l'établissement est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Laurent des Arbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0022

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 05 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE relatif au versement de la dotation
2013 à l'Agence d'Urbanisme et de
Développement des Régions Nîmoise et
Alésienne

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territorial, Urbanisme et Risques
Unité Observation territoriale
Réf. : JEB/JPS
Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT
☎04 66 62.64.28
Mél jean-emmanuel.bouchut@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

relatif au versement de la dotation 2013
à l'Agence d'Urbanisme et de Développement
des Régions Nîmoise et Alésienne

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire n°2006-97 en date du 26 Décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement,

Vu la circulaire n°2009-XX en date du 26 Février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État,

Vu la convention cadre pluriannuelle 2012-2014 relative à la participation de l'État pour le fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne signée le 24 avril 2012,

Vu le programme partenarial 2013 et le budget de fonctionnement produits par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

Vu l'ouverture comptable n° 2100669846 d'un montant de 154 890 euros sur le programme 0135, article 07, sous action 03,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne est complet

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Il est alloué à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, le versement d'un montant de 154 890 euros de la dotation au titre de l'année 2013.

Cette subvention sera versée sur présentation d'une demande écrite des services de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.

Article 2 :

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

L'État se libèrera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon à Nîmes n° 08913259672.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 juillet 2013

signé :

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013189-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 08 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les rivières : La Crenze, La Glepe et La Vis - Commune de Saint- Laurent-le- Minier



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 63 64
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDE ASCONIT A CAPTURER
DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LES RIVIERES : LA CRENZE, LA GLEPE ET LA VIS
COMMUNE DE SAINT LAURENT LE MINIER**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2013-JPS n° 1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande formulée le 10 avril 2013 par ASCONIT Consultants – 3 rue Hermès – Bât C – ZAC du Canal – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 10 juin 2013 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Stéphane MARTY, hydrobiologiste d'ASCONIT Consultants – Ramonville, et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable permanent :

Stéphane MARTY, hydrobiologiste d'ASCONIT Consultants – Ramonville

Adjointes privilégiés :

Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville
David BOUCHE, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville
Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville
+ l'ensemble du personnel ASCONIT nécessaire au bon déroulement des opérations de terrain.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 10 juillet au 31 août 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Analyses sur poissons afin de déterminer les teneurs musculaires en métaux lourds (As, Cd, Cr tot, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Ces pêches sont réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2012-355-0005 prescrit par monsieur le préfet du Gard à la société Recylex S.A.

Article 5 : Lieux du suivi

Rivières : la Crenze, la Glèpe et la Vis.

Station 2 : la Crenze au Mas du Pré (pont de l'embranchement de Conduzorgues).

Station 5 : en aval de la confluence avec les eaux minières au Mas de l'Escale.

Station 6 : la Crenze en amont de sa confluence avec la rivière de la Vis (station " Crenze aval ").

Station 7 : la Vis à l'amont de la cascade de Saint-Laurent-le-Minier (station " Vis amont Crenze ").

Station 8 : la Vis à l'aval immédiat de la confluence de la Crenze (" Vis ").

Station 9 : en amont du Ru de la Maudesse (station " Vis au Pont de Mange Châtaigne ").

Station 10 : prise d'eau du canal de Cazilhac (station " Vis canal ").

Ces stations se situent sur la commune de Saint-Laurent-le-Minier.

Article 6 : Moyens de capture autorisées

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon la méthode de De Lury (prospection à pied avec mise en place de filets de barrages en amont et en aval de chaque station) à l'aide d'un ou plusieurs groupes électrogènes de type EFKO FEG 8000 à deux anodes.

Article 7 : Espèce autorisée

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés faisant l'objet de prélèvements de chair (individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale) seront tués sur place et mis en glacière avant transport au Laboratoire CARSO-LSEH situé à Lyon, les autres seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

Le pétitionnaire s'engage à préciser les quantités de poissons par espèce capturée (nombre, biomasse) et la notion " individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale localement ".

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eaux et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2)
- La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eaux et Milieux Aquatiques , au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 09 JUIL. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SECONGS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0029

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 08 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté préfectoral cadre sécheresse



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE CADRE DEPARTEMENTAL - N° 2013 DEFINISSANT LES SEUILS DE VIGILANCE ET LES MESURES EXCEPTIONNELLES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN CAS DE SECHERESSE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau;
- Vu** le Code de l'Environnement;
- Vu** le Code Civil;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial;
- Vu** le Code Rural;
- Vu** le Code Pénal et notamment;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu** le code de la santé publique;
- Vu** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 01 décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral n° 2007-89-9, du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-145-005 du 24 mai 2012, autorisant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour 5 ans sur les cours d'eau de la Dourbie et du Bramabiau;

Vu l'avis du comité sécheresse du Gard en date du 18/06/2013,

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 04 au 30 juin 2013,

Considérant que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse, doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants, interdépartementaux,

Sur proposition du Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont les prélèvements en eau, tout usage confondu, en nappe profonde, en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). **Ne sont pas concernés les prélèvements à partir de retenue d'eau constituée durant la période hors étiage.**

Sont définis aux articles suivants:

- 1 - L'organisation départementale** de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage;
- 2 - Les zones d'alerte** ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles le préfet est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau. Ces zones d'alerte sont constituées;
 - soit par des bassins versants (ou parties de bassins versants), pour les mesures visant prélèvements dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
 - soit par des nappes souterraines pour les mesures visant les prélèvements en nappes profondes.
- 3 - Les stations hydrographiques de références** permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte;
- 4 - Les valeurs seuils** de débits au niveau des stations hydrographiques de références servant l'activation des différents niveaux de vigilance, d'alerte ou de crise,

5 - Les mesures graduées de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard,

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui rendront obligatoires les mesures définies par le présent arrêté de manière progressive.

1 - Organisation départementale

Article 2 : Rôle et composition du comité départemental de suivi de la sécheresse

Le comité départemental de suivi de la sécheresse est une instance locale de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Il n'a qu'un rôle consultatif.

Le comité départemental est présidé par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. Il est composé des membres suivants:

1/ Collège de l'administration et des établissements publics

Le sous-Préfet d'Ales ou son représentant,

Le sous-Préfet du Vigan ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,

La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,

La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,

Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard (ONEMA) ou son représentant,

Le directeur départemental de l'antenne départementale de météo France ou son représentant,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon ou son représentant,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS du Gard)

Le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,

2/ Collège des usagers

- Le président de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,
- Le président de la fédération de pêche du Gard ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein air – tourisme ou son représentant,
- Le président du syndicat des activités physique de pleine nature ou son représentant,
- Un représentant de la compagnie Bas Rhône Languedoc (B.R.L.)
- Un représentant de l'association de protection de l'environnement Gard Nature,
- Un représentant de l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- Un représentant des sociétés d'affermage en eau potable :
 - VEOLIA eau ,
 - SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural),
 - Lyonnaise des Eaux.

3/Collège des collectivités locales

- La présidente de l'association des maires du Gard ou son représentant,
- Le président du conseil général du Gard ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons (S.M.A.G.E) ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (A.B.CEZE) ou son représentant,
- Le président du syndicat interdépartemental d'aménagement du vidourle (S.I.A.V) ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) ou son représentant,
- Le président du syndicat intercommunale à vocation unique de Ganges/Le Vigan ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du bassin versant du Vistre ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) ou son représentant,

Article 3 : Suivi de la situation hydrographique

La situation de la sécheresse s'apprécie principalement au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de références indiqués à l'article 7 du présent arrêté.

D'autres indicateurs peuvent être pris en compte pour gérer la crise sécheresse.

Stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°11-088 du 18 mars 2011, permettent de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>). Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

Réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assècs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 81 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

La Modalité 1 : écoulement visible acceptable - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

La Modalité 2 : écoulement non visible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

La Modalité 3 : assec - correspond à une station complètement à sec, c'est à dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

Jaugeages sur le terrain

Sur demande du service de la police de l'eau de la DDTM du Gard, le service d'hydrométrie général du Service de Prévision des Crues peut réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

Les données pluviométriques et météorologiques:

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité de suivi de la sécheresse les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent.

Le niveau de remplissage des retenues artificielles :

Le conseil général du Gard qui assure la gestion des barrages informera le comité de suivi de la sécheresse du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (Barrage de Sénéchas, de Saint Cécile d'Andorgue et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution climatique, le comité pourra proposer au préfet une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

Les besoins des usagers :

Les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que les sociétés d'affermage font le point sur la situation de la ressource en eau potable disponible et des éventuelles difficultés rencontrées sur certains secteurs.

La Chambre d'Agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage.

Article 4 : Organisation départementale associée au niveau d'alerte et de crise

Les membres du comité de suivi de la sécheresse sont mobilisés sur leurs secteurs d'intervention.

En situation normale

Un suivi général de la situation est assuré via le bulletin de situation hydrologique mensuel de la DREAL Languedoc Roussillon.

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base de l'évolution des débits mesurés par les stations de références.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'ONEMA via un suivi usuel mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En absence de situation critique pouvant justifier une réunion anticipée du comité de suivi de la sécheresse, un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'état.

Le Préfet est informé régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

En situation de vigilance

* Suivi de la situation

Le comité de suivi de la sécheresse se réunit tous les mois. Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données de manière mensuelle.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son secteur de compétence, a minima :

- Météo France : bilan de la pluviométrie et prévisions de précipitations;
- DDTM : synthèse et présentation des données hydrologiques recueillies,
- ONEMA : bilan des observations de ONDE,
- Conseil Général : évolution du niveau des barrages,
- BRGM: situation de la nappe profonde de l'Urgonien,
- SMNVC : situation des nappes Vistrenque et Costières,

* Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau

Compte tenue de la situation et dans l'objectif de ne pas franchir le seuil d'alerte, des mesures d'usages économes de la ressource en eau sont recommandées (détail en annexe n°6).

* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information adressé par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers sur les mesures de recommandation d'économie d'eau (Maires pour l'eau potable – principaux préleveurs agricoles - industriels)

En situation de d'alerte et de crise

* Suivi de la situation

Le comité de suivi de la sécheresse est réunie plus fréquemment, en fonction de l'évolution de la situation. Le réseau ONDE de l'ONEMA peut être activé à un rythme de quinzaine. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données tous les quinze jours.

* Mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau

En fonction de la situation hydrologique, des perspectives d'évolutions climatiques et l'analyse des différents indicateurs disponibles, le comité de suivi de la sécheresse propose au préfet de prendre des mesures temporaires de limitation, de restriction ou de suspension des usages de l'eau spécifiques.

Ces mesures sont détaillées en annexe N°6.

* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information adressé par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers sur les mesures de limitation ou de suspension d'économie d'eau (Maires pour l'eau potable – principaux préleveurs agricoles - industriels)

Article 5 : Coordination interdépartementale

Le comité de suivi de la sécheresse du Gard se coordonne avec les comités sécheresse des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation du niveau d'alerte et du niveau des limitations des usages de l'eau soient harmonisée.

2 - Définition des zones d'alerte

Article 6 : Zones d'alerte

Le département du Gard est découpé en 13 zones d'alerte (10 zones pour les eaux superficielles et 3 zones pour les nappes souterraines) conformément aux dispositions des articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte constituent des unités hydrologiques cohérentes correspondants aux limites des bassins versants (zones superficielles) et aux limites des nappes d'eau souterraines (zones souterraines). Dans chacune de ces zones, le préfet du Gard pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

Zones d'alerte pour les cours d'eau, affluents et leurs nappes d'accompagnement

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise)
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106)
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.
7	Bassin versant du Vidourle (Partie Gardoise)
8	Bassin versant de l'Hérault (Partie Gardoise)
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise
10	Basin versant du Vistre

Zones d'alerte pour les eaux souterraines (nappes souterraines profondes)

N°	Libellé de la zone d'alerte
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du gardon (FR_DO_128)
12	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR_DO_223)
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR_DO_101)

Les cartes de délimitation de ces zones d'alerte figurent en annexes N° 1 et 2. A titre indicatif, la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d'alerte figure en annexe N°3.

3 - Stations hydrographiques de références

Article 7 : Suivi des débits des cours d'eau en période d'étiage

Pour chaque zone d'alerte superficielle définie à l'article n° 6 du présent arrêté, est associée une station de mesure de débits de référence. Cette station hydrométrique est représentative de la tendance générale et de l'évolution des débits du cours d'eau de la zone et de ses affluents. Les stations de référence sont gérées par le service d'hydrométrie de la DREAL Adour Garonne pour la zone d'alerte n°2 (Tarn Amont - Dourbie) et par la DREAL du bassin Rhône Méditerranée pour toutes autres zones d'alerte du département.

Les mesures des débits sont effectuées en continu. Les données sont mises à jour tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet de la banque HYDRO :

(<http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>).

N°	Stations de référence	Code banque Hydro
1	Station de l'Ardèche à Meyras	V5004030
2	Station de Palmas [Pont de manson]	O5042510
3	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	V7135010
4	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	V7194005
5	Station de la Cèze à BESSEGES	V5424010
6	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	V5474010
7	Station du Vidourle à Marssillargues	Y3464010
8	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	Y2015010
9	Station du Rhône de Beaucaire-Tarascon	V 7200015
10	Station du Vistre [lit mineur] au Cailar	V3534010

Le comité de suivi de la sécheresse peut également utiliser les données issues des autres stations hydrométriques fonctionnelles du réseau de suivi.

Article 8 : Suivi des nappes souterraines profondes

Le suivi des niveaux des hauteurs nappes souterraines est réalisé par des piézomètres. Pour chaque zone d'alerte est associé un piézomètre de référence.

N°	Stations de référence	Code BRGM	Gestionnaire
11	Piézomètre de Dions - L'oule	09388X0111	BRGM
12	Piézomètre de Sommières (station épuration)	09646X0074/B4	BRGM
13	Piézomètre du mas Farget	09914X0284	SMNVC

SMNVC - Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières

4 - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Article 9: Définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Il est défini 3 seuils :

- Le seuil de vigilance

Le franchissement de ce seuil indique que la tendance hydrologique laisse présager un risque de crise sécheresse à court ou moyen terme. A ce stade, le Préfet engage des mesures de communication et de sensibilisation auprès de tous les usagers (grand public et professionnels) pour promouvoir des usages économes de l'eau.

- Le seuil d'alerte

Le franchissement de ce seuil indique que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction des usages n'est plus assurés.

A ce stade le Préfet impose des mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau dont l'objectif recherché est d'économiser la ressource en eau pour éviter d'atteindre le seuil de crise.

Deux niveaux de mesures de restriction peuvent être pris:

Niveau 1 : L'objectif étant de réduire globalement de 30% la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

Niveau 2 : L'objectif étant de réduire globalement de 50% la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

- Le seuil de crise

Ce seuil est défini par l'aggravation de la situation précédente. Le franchissement de ce seuil indique que sont mis en péril, les usages prioritaires (l'alimentation en eau potable), la salubrité publique, la sécurité civile, ainsi que la survie des espèces aquatiques, A ce stade, les mesures de gestion consistent à interdire tous les usages non prioritaires.

Article 10 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Pour les eaux de surface, dans l'attente de la définition des Débits d'Objectif d'Étiage (DOE) et des Débits de Crise Renforcée (DCR) qui seront identifiées dans les études de volumes prélevable en cours, les seuils présentés précédemment seront calculés par décade tout au long de l'année et calqués sur la valeur VCN3. Le VCN3 est le débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur la période considérée (décade). La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage.

- Le **seuil de vigilance** est fixé sur la valeur du VCN3 de période de retour 3,5 ans
- Le **seuil d'alerte** est fixé sur la valeur du VCN3 de période de retour 5 ans.
- Le **seuil de crise** est fixé sur la valeur du VCN3 de période de retour 8 ans.

Pour chacune des stations hydrométriques de références, les seuils ont été déterminés et figurent à l'annexe N°5.

Pour les nappes souterraines, et dans l'attente de la fixation des niveaux piézométriques de références [niveau piézométrique d'alerte (NPA) et niveau piézométrique de crise renforcée (NPCR)], l'activation des différents seuils s'effectue de la manière suivante ;

==> Nappe de la Vistrenque et des Costières

L'activation des seuils d'alerte et de crise, s'effectuera après analyse des niveaux piézométriques atteints par la station de références, ainsi que sur les différents indicateurs dont dispose le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

Les maires en charge des communes dont l'alimentation en eau potable est dépendante de la nappe doivent indiquer au plus tôt au syndicat mixte tout risque de pénurie résultant de l'observation d'un niveau anormalement bas au point de captage.

==> Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du gardon

L'activation des seuils d'alerte et de crise, s'effectuera après analyse du niveau piézométrique atteint par la station de Dions, ainsi que sur les différents indicateurs dont dispose le BRGM sur les autres piézomètres qu'il suit.

5 - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau

Article 11: Principes généraux des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par le préfet qui;

- constate le dépassement des seuils (vigilance – alerte – crise),
- arrête les mesures par grands types d'usages,
- définit les zones d'alerte concernées,
- détermine la période d'application.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-66 du code de l'environnement, les mesures prises par le Préfet sont;

- suffisantes et proportionnées au but recherché,
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable,
- interrompues, en fonction d'une évolution favorable de la situation.

Article 12 : Détermination des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

a] Zones d'alertes N° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenus sont détaillées à l'annexe N° 6 du présent arrêté en fonction des différents usages.

Elles s'appliquent à l'ensemble des usages, utilisant une eau provenant des zones d'alerte sujettes à restrictions :

- prélèvements directs dans la ressource (prélèvement agricole, industriel, privé domestique),
- réseaux d'eau potable ou d'irrigation alimentés par la ressource concernée.

En niveau d'alerte, l'objectif des mesures de niveaux 1 et 2 est de permettre une économie d'eau destinée à éviter le franchissement du seuil de crise.

En situation de crise, sont mises en œuvre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau non prioritaires.

Type de mesures		Objectifs des mesures de restriction	Seuil de déclenchement
Recommandation		Promotion de mesures d'économie d'eau	Dépassement du seuil de vigilance
Restriction ou Limitation	Niveau 1	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 30% par rapport à une situation normale.	Dépassement du seuil de d'alerte
	Niveau 2	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 50% par rapport à une situation normale.	
Suspension		Suspension des prélèvements d'eau non prioritaires (hors AEP)	Dépassement du seuil de crise

Le préfet, après avis du comité de suivi de la sécheresse le cas échéant, peut renforcer les restrictions appliquées à un de ces usages tout en maintenant au niveau de base les restrictions sur tous les autres usages.

Cas des Retenues collinaires :

Les mesures de recommandations, restrictions ou de suspensions de l'usage de l'eau ne s'appliquent pas à des ressources qui ont été stockées pendant une période où la ressource était abondante.

NB : Pour exemple, l'eau stockée dans une retenue collinaire pendant la période hivernale peut être mobilisé en été, même si la zone d'alerte où elle est située est placée en restriction ou interdiction d'usage pour les ressources ayant une autre origine.

Origine de la ressource :

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension ne s'appliquent qu'aux activités utilisant de l'eau en provenance d'une des zones d'alerte placée en niveau d'alerte ou de crise.

NB : Pour exemple, les arrosages ou les irrigations des terrains situés dans la plaine du Vistre, mais qui utilisent de l'eau en provenance du réseau du canal BRL (prélevée dans le Rhône), ne sont soumises à restriction que si la zone d'alerte N° 6 (Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

b] Cas particulier des zones d'alertes N° 1, 2, et 12

Les parties Gardoises des bassins versants de l'Ardèche (zone N°1), de la Dourbie (zone N°2) et de la nappe souterraine de Castrie Sommières (zone N°12) sont très majoritairement situées dans des départements limitrophes. Le pilotage de ces zones s'effectuera en coordination avec les comités sécheresse des départements concernés.

Les mesures relatives aux usages de l'eau seront arrêtées par le Préfet du Gard, sur la base des mesures arrêtées dans les arrêtés préfectoraux cadres des départements concernés.

La constatation du dépassement de seuils d'alerte ou de crise, s'effectue par le comité sécheresse du département concerné.

Zone d'alerte	Coordination et mesure de recommandation et de restriction applicable
<u>Zone 1</u> : Bassin versant de l'Adèche	Arrête cadre du préfet de l'Ardèche
<u>Zone 2</u> : Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel	Arrête cadre du préfet de l'Aveyron
<u>Zone 12</u> : Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR_DO_223)	Arrête cadre du préfet de l'Hérault

Article 13 : Levée des restrictions et des limitations

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation.

Pour les zones d'alerte n° 1, 2, 12, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par le Préfet du Gard, sur proposition du comité sécheresse du département pilote.

Article 14 – Contrôles et sanctions

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de police nationale.

Des campagnes de contrôle conjoints seront notamment effectuées en période estivale par les agents assermentés de la DDTM et de l'ONEMA.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros.

Article 15 : Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard,
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté cadre préfectoral n° 2007-89-9, du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, La directrice départementale de la protection des population du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 19 : Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- à la Sous préfecture d'Alès et du Vigan,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse,
- au Conseil Général du Gard.

Fait à Nîmes le 08 JUIL. 2013

H. Bousi

Le préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013190-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 09 Juillet 2013**

DDTM

arrêté portant agrément de S.E.E. LOCLI
PROVENCE pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques/Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant agrément de S.E.E. LOCLI PROVENCE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Agrément 2013_N_SOCIETE_030_0003

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45 et R 214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2013-JPS N ° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013;

Vu la demande d'agrément reçue le 17 juin 2013 présentée par S.E.E. LOCLI PROVENCE.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Vu le courrier de notification du dossier en date du 17 juin 2013 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

S.E.E. LOCLI PROVENCE
1600, Chemin de l'Aérodrome
30000 Nîmes-Courbessac

Siret : 435 048 079 00014

Article 2 : Objet de l'agrément

La S.E.E. LOCLI PROVENCE, dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes Courbessac, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans le département du **Gard**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **150 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Nîmes-Ouest pour 150 m³ par an;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **09 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013191-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 10 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté autorisant l'Université d'Aix Marseille à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Gardon d'Alès - communes de BRANOUX- LES- TAILLADES, LES-SALLES- DU- GARDON et ALES, dans le département du Gard pour l'année 2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

AUTORISANT L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE GARDON D'ALES - COMMUNES DE BRANOUX-LES-TAILLADES, LES-SALLES-DU-GARDON ET ALES, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 4 juin 2013 par l'Université Aix Marseille – Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Equipe Evolution Génome Environnement – UMR 6273 IMBE – Centre Saint Charles CASE 36 – 3 Place Victor Hugo – 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande de L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Université Aix Marseille – Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Equipe Evolution Génome Environnement – UMR 6273 IMBE – Centre Saint Charles CASE 36 – 3 Place Victor Hugo – 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ; - est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Rémi CHAPPAZ
- André GILLES
- Vincent DUBUT

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Etudier les populations piscicoles du Gard.

Article 5 : Lieux de capture

Sur l'ensemble des cours d'eau du département du Gard.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériels de l'Education Nationale – Enseignement Supérieur : matériels de pêche électrique : type EFKO, DEKA portable ou Martin Pêcheur.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces de poissons (genres Chondrostomes et Parachondrostomes) sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés. L'Université Aix Marseille réalisera le prélèvement d'un morceau de nageoire pour étude génétique et de quelques écailles. Tous les poissons seront remis à l'eau sur l'emplacement des captures. Les poissons ne seront déplacés que dans le cadre de pêches de sauvetage. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un **mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service Départemental du Gard – Saint-Génies-de-Malgoirès) et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **10 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013191-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 10 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes IRSN à capturer du poison à des fins scientifiques dans le Rhône, sur le territoire de la commune de SAINT- ETIENNE- DES- SORT, dans le département du Gard pour l'année 2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES IRSN A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE RHONE, SUR LETERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée par le bureau d'études IRSN le 17 avril 2013 et complété le 15 mai 2013 – BP 3 – 13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône - Subdivision Grand Delta – du 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études IRSN est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études IRSN - BP 3 – 13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE -, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Cédric GIROUD, pêcheur professionnel
- Gilles SALAUN, technicien supérieur IRSN
- David MOURIER, technicien supérieur IRSN

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Réalisation d'un suivi radioécologique de l'environnement terrestre et aquatique des Centres Nucléaires de Production d'Electricité (C.N.P.E.) implantés en vallée du Rhône.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures sont autorisées sur le Rhône, en aval de l'installation nucléaire du Tricastin, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, dans le département du Gard.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront réalisées :

- ▶ avec du matériel électrique portable type DEKA 6000 (avec rallonge)
- ▶ ou avec des filets maillants (maille de 55 à 70 mm) de 30 mètres de long et 3 mètres de haut.

Article 7 : Espèces autorisées

Deux lots d'espèces différentes seront réalisés à l'aval, puis un lot d'une des deux espèces prélevées en aval sera constituée en amont. Cette stratégie permet d'obtenir un échantillon d'espèce identique entre la station amont et la station aval. Les prélèvements concerneront des individus adultes. La quantité optimale nécessaire à la réalisation des analyses prévues est d'environ 8 kg.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés. Tous les poissons seront remis à l'eau sur l'emplacement des captures. Les échantillons prélevés seront transportés au laboratoire d'IRSN, sur le site de Cadarache, pour y être analysés. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un **mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service Départemental du Gard – Saint-Génies-de-Malgoirès) et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de **six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

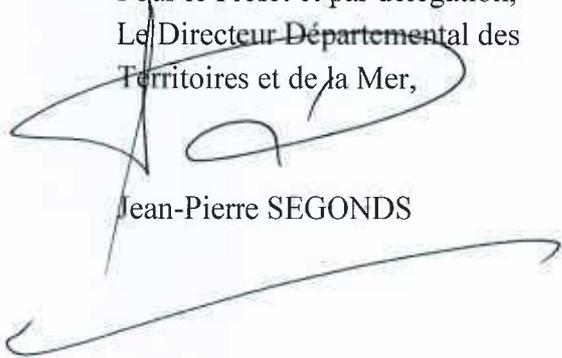
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **10 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le ~~Directeur Départemental~~ des
Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013191-0007

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 10 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bagnols-sur-Cèze "Rhône Cèze"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEMA – 2013 –
Instruction Pêche et Association Syndicale Autorisée
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bagnols-sur-Cèze " Rhône Cèze "

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Section 2 du chapitre IV et Titre III du Livre IV relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles R.434.27 et R.434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/DEVL/1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la circulaire 02/2013 envoyée par la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique aux Fédérations Départementales des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernant les nouveaux statuts-types ;

Vu les courriers de M. le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des 1^{er} et 19 février 2013 concernant les demandes d'agrément des nouveaux Président et Trésorier de l'Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Rhône Cèze " de Bagnols-sur-Cèze ;

Vu les fiches de renseignements et les copies des cartes de pêche 2012 et 2013 fournies par messieurs Robert GAUTIER et Christian BROSSARD ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS N° 1 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2013-HB2- 1 ;

Considérant que l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant les courriers des 2 mai, 4 juin, 26 juin 2013 demeurés sans suite de la part de M. le Président actuel de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant l'absence de réunion du Conseil d'Administration, du Bureau, d'Assemblée Générale depuis le début de l'année 2013 ;

Considérant la nécessité d'adopter les nouveaux statuts des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques qui doivent obligatoirement être adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire avant le 28 juillet 2013 ;

Considérant l'incapacité de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Bagnols-sur-Cèze à fonctionner normalement ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

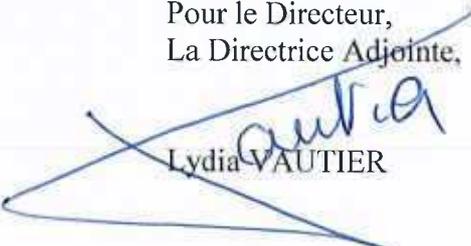
Article 1^{er} :

Les agréments des président et trésorier prévus, aux articles R.434.27 et R.434-33 du code de l'environnement, sont accordés respectivement à M. Robert GAUTIER, président et M. Christian BROSSARD, trésorier. Les arrêtés préfectoraux N° 2010-78-9 du 19 mars 2010, N° 2011-203-0008 du 22 juillet 2011, N° 2013-021-0003 du 21 janvier 2013 sont abrogés.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Bagnols-sur-Cèze « Rhône Cèze »

Fait à Nîmes, le **10 JUIL. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur,
La Directrice Adjointe,


Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013191-0009

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard
le 10 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant abrogation de l'agrément du
Président de l'Association Agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de
Bagnols- sur- Cèze "Rhône Cèze"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA – 2013 –
Instruction Pêche et Association Syndicale Autorisée
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant abrogation de l'agrément du Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bagnols-sur-Cèze " Rhône Cèze "

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Section 2 du chapitre IV et Titre III du Livre IV relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles R.434.27 et R.434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/DEVL/1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la circulaire 02/2013 envoyée par la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique aux Fédérations Départementales des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernant les nouveaux statuts-types ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS N° 1 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2013-HB2- 1 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant les courriers des 2 mai, 4 juin, 26 juin 2013 demeurés sans suite de la part de M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

Considérant l'absence de réunion du Conseil d'Administration, du Bureau, de l'Assemblée Générale depuis le début de l'année 2013 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts (cf arrêté ministériel du 16/0/2013 et circulaire 02/2013 de la FNPF) des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques qui doivent obligatoirement être adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire avant le 28 juillet 2013 ;

Considérant l'incapacité de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Bagnols-sur-Cèze à fonctionner normalement ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément du président prévu, aux articles R.434.27 et R.434-33 du code de l'environnement, et accordé à M. Roland SIMEONI par arrêté préfectoral N° 2010-78-9 du 19 mars 2010, est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Bagnols-sur-Cèze « Rhône Cèze »

Fait à Nîmes, le **10 JUL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur,
La Directrice Adjointe,


Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au Logement Foyer
L'Auzonnet au Martinet pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Logement Foyer L AUZONNET
LE MARTINET

N° FINESS 300 785 540

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :
- Logement Foyer L AUZONNET
LE MARTINET
N° FINESS 300 785 540
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 45 390,24 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 45 390,24 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 45 390,24 €
Crédits non reconductibles : 0,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les
Soleiades à Nîmes pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES SOLEIADES
NIMES

N° FINESS 300 785 565

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/09/2012

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LES SOLEIADES
NIMES
- N° FINESS 300 785 565
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 940 747,73 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 940 747,73 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 937 747,73 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les
Oliviers de Thalès à Nîmes pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 **JUL.** 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES OLIVIERS DE THALES
NIMES**

N° FINESS 300 788 460

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES OLIVIERS DE THALES
NIMES

N° FINESS 300 788 460

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 754 551,46 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

754 551,46 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 751 551,46 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Clair Soleil
à Nîmes pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CLAIR SOLEIL
NIMES

N° FINESS 300 780 806

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CLAIR SOLEIL
NIMES

N° FINESS 300 780 806

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 575 293,12 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

575 293,12 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 572 293,12 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les
Cigales à Pompignan pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,
- 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES CIGALES
POMPIGNAN**

N° FINESS 300 787 504

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES CIGALES
POMPIGNAN

N° FINESS 300 787 504

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 439 533,98 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

439 533,98 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 436 533,98 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPA Notre Dame
de la Blache à Pont Saint Esprit pour l'année
2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées :

EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 784 535

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE
PONT SAINT ESPRIT
N° FINESS 300 784 535
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 64 645,67 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 64 645,67 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 64 645,67 €
- Crédits non reconductibles : 0,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Portes
de Nîmes à Poulx pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **- 3 JUL. 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES PORTES DE NIMES
POULX**

N° FINESS 300 786 837

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES PORTES DE NIMES
POULX

N° FINESS 300 786 837

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 290 865,75 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

290 865,75 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 287 865,75 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Sophia La
Capitelle à Meynes pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SOPHIA LA CAPITELLE
MEYNES

N° FINESS 300 013 018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2011

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD SOPHIA LA CAPITELLE
MEYNES

N° FINESS 300 013 018

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 645 347,18 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

645 347,18 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 642 347,18 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Jardins
de Saint Hilaire de Brethmas pour l'année
2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - **3 JUL. 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**

N° FINESS 300 002 888

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2011

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES JARDINS DE SAINT HILAIRE
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

N° FINESS 300 002 888

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 216 623,20 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 216 623,20 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 213 623,20 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence
Soubeiran à Saint Jean du Gard pour l'année
2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN
SAINT JEAN DU GARD

N° FINESS 300 783 578

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN
SAINT JEAN DU GARD

N° FINESS 300 783 578

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 162 035,36 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 162 035,36 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 095 982,36 €

Crédits non reconductibles : 66 053,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0014

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au Logement Foyer
Les Marguerittes à Manduel pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Logement Foyer LES MARGUERITTES
MANDUEL

N° FINESS 300 785 615

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :
- Logement Foyer LES MARGUERITTES
MANDUEL
N° FINESS 300 785 615
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 78 473,45 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 78 473,45 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 78 473,45 €
Crédits non reconductibles : 0,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0015

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Notre
Dame des Pins à Saint Privat des Vieux pour
l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD NOTRE DAME DES PINS
SAINT PRIVAT DES VIEUX

N° FINESS 300 783 693

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD BOTRE DAME DES PINS
SAINT PRIVAT DES VIEUX

N° FINESS 300 783 693

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 334 096,12 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 334 096,12 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 239 689,12 €

Crédits non reconductibles : 94 407,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0016

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Maison de
Santé Protestante d'Uzès pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,
- 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MSP UZES
UZES

N° FINESS 300 783 701

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/03/2005

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD MSP UZES
UZES

N° FINESS 300 783 701

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 738 326,80 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

738 326,80 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 735 326,80 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0017

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence
Évangélique à Valleraugue pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE EVANGELIQUE
VALLERAUGUE**

N° FINESS 300 781 259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD RESIDENCE EVANGELIQUE
VALLERAUGUE
- N° FINESS 300 781 259
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 551 678,64 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 551 678,64 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 548 678,64 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0018

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Résidence
l'Accueil à Vauvert pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - **3** **JUIL. 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD RESIDENCE L ACCEUIL
VAUVERT**

N° FINESS 300 781 416

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD RESIDENCE L ACCEUIL
VAUVERT

N° FINESS 300 781 416

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 826 490,34 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

826 490,34 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 823 490,34 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0019

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Maison
Bleue à Villeneuve lez Avignon pour l'année
2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MAISON BLEUE
VILLENEUVE LES AVIGNON

N° FINESS 300 011 764

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2008

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD MAISON BLEUE
VILLENEUVE LES AVIGNON

N° FINESS 300 011 764

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 688 035,67 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

688 035,67 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 685 035,67 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0020

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 03 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Les Mazets
de l'Argillier à Aubais pour l'année 2013

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 3 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LES MAZETS DE L ARGILLIER
AUBAIS**

N° FINESS 300 012 689

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/09/2012

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES MAZETS DE L ARGILLIER
AUBAIS

N° FINESS 300 012 689

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 748 298,54 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

748 298,54 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 748 298,54 €

Crédits non reconductibles : 0,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013185-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté enjoignant la libération d'un local situé
au rez de chaussée de l'immeuble 1 bis rue
Galilée - parcelle cadastrée AY 251 à
BEAUCAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 04 JUIL. 2013

ARRETE n°

Enjoignant la libération d'un local situé au rez de chaussée de l'immeuble

« 1 bis rue Galilée - parcelle cadastrée AY 251 » à BEAUCAIRE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles relatifs à l'entretien des bâtiments et aux règles générales d'habitabilité : 27-1, 27-2, 32, 40, 40-1, 40-2, 45, et 51 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport motivé établi par un agent assermenté et transmis par la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé, suite aux constats du 22.03.13, démontre le caractère impropre à l'habitation, des locaux situés en rez de chaussée, au 1 bis rue Galilée à BEAUCAIRE ;

CONSIDERANT que des courriers ont été adressés les 9 avril 2013 et 27 mai 2013, par l'Agence Régionale de Santé, au propriétaire de l'immeuble, l'informant du caractère insalubre et impropre à l'habitation de ces locaux occupés par une famille ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur conception ;

- pièces mal distribuées, sans éclairage naturel suffisant qui devaient être à l'origine des annexes (caves ou remises) de l'habitation principale située en étage (compteur d'électricité unique),
- hauteur sous plafond insuffisante ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ces locaux présentent diverses autres causes d'insalubrité, notamment :

- l'installation électrique dangereuse,
- l'humidité,
- l'insuffisance du chauffage,
- l'absence de système de renouvellement de l'air,
- d'apparents désordres structurels pouvant mettre en péril le gros œuvre;

CONSIDERANT que la configuration de ces locaux ne permet pas de remédier notamment aux mauvaises dispositions d'éclairage naturel et de ventilation ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur DAHBI Karim, domicilié dans le même immeuble, 1 rue Galilée 30300 BEAUCAIRE ; et qu'ils sont actuellement occupés par une famille de six personnes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 :

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur DAHBI Karim, domicilié 1 rue Galilée 30300 BEAUCAIRE, est mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux situés en rez de chaussée au 1 bis rue Galilée à BEAUCAIRE sur la parcelle cadastrée AY 251.

Article 2 :

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect des droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire. Il sera également affiché à la mairie de BEUCAIRE ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire de BEUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 7 :

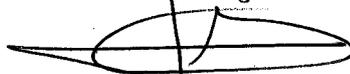
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BEUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2 du CCH

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1 du CCH

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites :

toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
Résidence de Petite Camargue à Beauvoisin

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence de Petite Camargue
BEAUVOISIN

N° FINESS 300 012 986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/10/2012
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence de Petite Camargue
BEAUVOISIN
N° FINESS 300 012 986
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 653 969,16 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 653 969,16 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 653 969,16 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
Alfred Silhol à Bessèges

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Alfred Silhol
BESSEGES

N° FINESS 300 781 143

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Alfred Silhol
BESSEGES
N° FINESS 300 781 143
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 935 025,71 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 935 025,71 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 932 025,71 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
Résidence Champorus à Genolhac

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Champorus
GENOLHAC

N° FINESS 300 786 159

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/03/2006
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Champorus
GENOLHAC
N° FINESS 300 786 159
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 395 487,57 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 395 487,57 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 392 487,57 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
Résidence Maurice Larguier à La Grand
Combe

Nîmes le, - 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Maurice LARGUIER
LA GRAND COMBE

N° FINESS 300 787 470

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2013
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Maurice LARGUIER
LA GRAND COMBE
N° FINESS 300 787 470
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 169 094,18 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 169 094,18 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 106 094,18 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 60 000,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
Résidence Les Glycines à Lasalle

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 5 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Les Glycines
LASALLE

N° FINESS 300 786 118

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2004
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Les Glycines
LASALLE
N° FINESS 300 786 118
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 402 178,83 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 402 178,83 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 399 178,83 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
Résidence Docteur Paul Gache aux Angles

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Résidence Docteur Paul Gache
LES ANGLÉS

N° FINESS 300 785 177

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2004
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Résidence Docteur Paul Gache
LES ANGLES
N° FINESS 300 785 177
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 803 562,58 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 803 562,58 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 800 562,58 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
Notre Dame des Mines à Molières sur Cèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Notre Dame des Mines
MOLIERES SUR CEZE

N° FINESS 300 783 479

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Notre Dame des Mines
MOLIERES SUR CEZE
- N° FINESS 300 783 479
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 030 662,30 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 030 662,30 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 1 027 662,30 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0014

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
de Saint Ambroix

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 781 184

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2007
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD

SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 781 184

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 504 500,17 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 504 500,17 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 1 501 500,17 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0015

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'U.H.T.
Château de Fabiargues à Saint Ambroix

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

U.H.T. Château de FABIARGUES
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 784 808

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- U.H.T. Château de FABIARGUES
SAINT AMBROIX
N° FINESS 300 784 808
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 28 270,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 28 270,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0016

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'EHPAD
Les Jonquilles à Saint Gilles

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 5 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Les Jonquilles
SAINT GILLES

N° FINESS 300 781 192

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD Les Jonquilles
SAINT GILLES
N° FINESS 300 781 192
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 677 216,71 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 677 216,71 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base reconductible : 674 216,71 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0003

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
Docteur Paul Gache Les Angles

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD Docteur Paul GACHE
LES ANGLES

N° FINESS 300 007 259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD Docteur Paul GACHE
LES ANGLES

N° FINESS 300 007 259
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 512 190,81 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 512 190,81 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées 451 080,62 €

Base pérenne personnes handicapées 58 110,19 €

Crédits non reconductibles 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0004

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
Les Lavandines à Roquemaure

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD LES LAVANDINES
ROQUEMAURE

N° FINESS 300 784 337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD LES LAVANDINES
ROQUEMAURE
- N° FINESS 300 784 337
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 538 317,00 €
-
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 538 317,00 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|------------------------------|--------------|
| Base pérenne personnes âgées | 535 317,00 € |
| Crédits non reconductibles | 3 000,00 € |
-
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
de la MRP de Saint Ambroix

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

- 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD MRP ST AMBROIX
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 786 639

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
 SSIAD MRP ST AMBROIX
 SAINT AMBROIX
 N° FINESS 300 786 639
 sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 401 844,77 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 401 844,77 €
 Cette dotation se compose de la manière suivante :
 Base pérenne personnes âgées 351 960,02 €
 Base pérenne personnes handicapées 46 884,75 €
 Crédits non reconductibles 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
 et par délégation,
 Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
de la MR Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD MR PIE DE MAR
SAINT HIPOLYTE DU FORT

N° FINESS 300 784 493

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
SSIAD MR PIE DE MAR
SAINT HIPOLYTE DU FORT
N° FINESS 300 784 493
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 543 000,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 543 000,00 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
Base pérenne personnes âgées 540 000,00 €
Crédits non reconductibles 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'Accueil
de jour Les Picholines à Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - **8 JUIL. 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service :

Accueil de Jour Les Picholines
ALES

N° FINESS 300 012 663

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au service :
- Accueil de Jour Les Picholines
ALES
N° FINESS 300 012 663
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 67 471,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 67 471,00 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
Base reconductible : 67 471,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013189-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du
Logement foyer Résidence Les Oliviers à Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Logement Foyer Résidence les Oliviers
ALES

N° FINESS 300 783 727

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :
- Logement Foyer Résidence les Oliviers
ALES
N° FINESS 300 783 727
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 171 460,74 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 171 460,74 €
Cette dotation se compose de la manière suivante :
Base reconductible : 171 460,74 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013189-0009

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du
Logement foyer et de la MR Résidence Les
Jardins aux Plantiers

Nîmes le, - **8 JUL. 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Logement Foyer et Maison de Retraite Résidence les Jardins
LES PLANTIERS

N° FINESS 300 011 004

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :

Logement Foyer et Maison de Retraite Résidence les Jardins
LES PLANTIERS

N° FINESS 300 011 004

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 28 831,12 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

28 831,12 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base reconductible : 28 831,12 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0010

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
ADMR Sud Vergèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD ADMR SUD
VERGEZE

N° FINESS 300 002 854

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les - établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD ADMR SUD
VERGEZE
- N° FINESS 300 002 854
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 595 002,18 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 595 002,18 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées : 517 002,18 €
- Base pérenne équipe spécialisée alzheimer : 75 000,00 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
AMADOPAH à Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD AMADOPAH
ALES

N° FINESS 300 787 041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les - établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD AMADOPAH
ALES
N° FINESS 300 787 041
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 438 158,08 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 438 158,08 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| Base pérenne personnes âgées : | 400 733,07 € |
| Base pérenne personnes handicapées : | 34 425,01 € |
| Crédits non reconductibles : | 3 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
Fondation Rollin à Anduze

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD FONDATION ROLLIN
ANDUZE

N° FINESS 300 011 475

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les - établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD FONDATION ROLLIN
ANDUZE

N° FINESS 300 011 475

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 446 973,92 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

Cette dotation se compose de la manière suivante : 446 973,92 €

Base pérenne personnes âgées : 443 973,92 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
ADMR du Gard à Vauvert

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, _ 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD ADMR DU GARD
VAUVERT

N° FINESS 300 008 299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD ADMR DU GARD
VAUVERT

N° FINESS 300 008 299

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 606 616,47 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées : 556 335,13 €

Base pérenne personnes handicapées : 47 281,34 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0014

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
APS à Saint Christol les Ales

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD APS
SAINT CHRISTOL LES ALES

N° FINESS 300 012 291

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD APS
SAINT CHRISTOL LES ALES
N° FINESS 300 012 291
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 600 532,54 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 600 532,54 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- | | |
|---|--------------|
| Base pérenne personnes âgées : | 445 432,54 € |
| Base pérenne équipe spécialisée alzheimer : | 152 100,00 € |
| Crédits non reconductibles : | 3 000,00 € |
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0015

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
VIVADOM à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,
- 8 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD VIVADOM
NIMES

N° FINESS 300 008 448

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD VIVADOM
NIMES

N° FINESS 300 008 448

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 369 893,72 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 369 893,72 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées : 1 195 293,06 €

Base pérenne équipe spécialisée alzheimer : 112 500,00 €

Base pérenne personnes handicapées : 59 100,66 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0016

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
Aramon Remoulins AMPAF à Remoulins

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, _ 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD ARAMON REMOULINS (AMPAF)
REMOULINS

N° FINESS 300 784 329

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les - établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD ARAMON REMOULINS (AMPAF)
REMOULINS
- N° FINESS 300 784 329
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 592 683,55 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 592 683,55 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées : 0,00 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0017

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
AMPAF à Saint Chaptes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD (AMPAF)
SAINT CHAPTES

N° FINESS 300 787 165

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les - établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD (AMPAF)
SAINT CHAPTES
- N° FINESS 300 787 165
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 341 791,64 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 341 791,64 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées : 0,00 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0018

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
CARMi Sud Est à Saint Florent sur Auzonnet

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD CARMi SUD EST
SAINT FLORENT SUR AUZONNET

N° FINESS 300 784 501

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD CARMi SUD EST
SAINT FLORENT SUR AUZONNET
- N° FINESS 300 784 501
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 601 462,08 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 601 462,08 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées : 598 462,08 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0019

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
CARMi Sud Est La Grand Combe

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD LA GRAND COMBE (CARMi SUD EST)
LA GRAND COMBE

N° FINESS 300 787 454

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD LA GRAND COMBE (CARMi SUD EST)
LA GRAND COMBE
- N° FINESS 300 787 454
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 615 095,10 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 615 095,10 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées : 562 095,10 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 50 000,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0020

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
CARMi Sud Est Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD ALES (CARMi SUD EST)
ALES

N° FINESS 300 786 126

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les - établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD ALES (CARMI SUD EST)
ALES
- N° FINESS 300 786 126
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 971 536,12 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 971 536,12 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées : 874 699,42 €
- Base pérenne personnes handicapées : 53 836,70 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 40 000,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0021

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
de la Croix Rouge Française à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE
NIMES

N° FINESS 300 784 014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les - établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE
NIMES

N° FINESS 300 784 014

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 046 800,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

1 046 800,00 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées : 890 070,87 €

Base pérenne équipe spécialisée alzheimer : 153 729,13 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013189-0022

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
ADMR Les Gardons à Saint Jean du Gard

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD ADMR LES GARDONS
SAINT JEAN DU GARD

N° FINESS 300 784 816

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD ADMR LES GARDONS
SAINT JEAN DU GARD

N° FINESS 300 784 816

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 354 678,85 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

354 678,85 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées : 351 678,85 €

Crédits non reconductibles : 3 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013189-0023

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 du SSIAD
APS Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 JUIL. 2013

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

SSIAD APS
NIMES

N° FINESS 300 784 006

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD APS
NIMES
- N° FINESS 300 784 006
- sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 1 153 111,80 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 1 153 111,80 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées : 1 039 773,81 €
- Base pérenne personnes handicapées : 60 337,99 €
- Crédits non reconductibles : 3 000,00 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 50 000,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013189-0024

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 08 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles pour l'année 2013 de l'Accueil
de jour autonome Les Jardins d'Alois à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - **8 JUIL. 2013**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2013, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service :

**ACCUEIL DE JOUR AUTONOME "LES JARDINS D ALOIS"
NIMES**

N° FINESS 300 012 994

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2013 pour les - établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 ;
- VU** la décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à l'accueil de jour autonome :

ACCUEIL DE JOUR AUTONOME "LES JARDINS D ALOIS"
NIMES

N° FINESS 300 012 994

sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 197 692,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à l'accueil de jour autonome est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à :

197 692,00 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Dont accueil de jour : 122 692,00 €

Dont plate-forme de répit : 75 000,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °19727 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD ITEP Mas Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N° 19727 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD DE L'ITEP MAS CAVAILLAC – 300 788 387

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 04/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'ITEP MAS CAVAILLAC (300 788 387) sis 30120, et géré par ASSOC. EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD DE L'ITEP MAS CAVAILLAC (300 788 387) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 629 103.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DE L'ITEP MAS CAVAILLAC (300 788 387) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 607.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 986.00
	- dont CNR	1 668.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 057.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	659 650.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 103.00
	- dont CNR	1 668.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 547.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	659 650.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 425.25 € ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

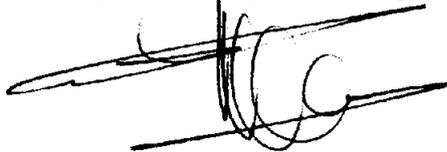
Par délégation, le délégué de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC. EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC et à l'établissement SESSAD DE L'ITEP MAS CAVAILLAC (300 788 387)

FAIT A NIMES

LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le délégué de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °19729 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 ITEP Mas
Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N° 19729 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC – 300 780 640

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 29/06/1963 autorisant la création d'un ITEP dénommé INSTITUT REEDUCATION LE MAS CAVAILLAC (300 780 640) sis 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et géré par ASSOC. EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP LE MAS CAVAILLAC (300 780 640) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ITEP LE MAS CAVAILLAC (300 780 640) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 084.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 693.00
	- dont CNR	1 668.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 470.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 164 247.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 141 231.00
	- dont CNR	1 668.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 016.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ITEP LE MAS CAVAILLAC (300 780 640) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	345.63
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

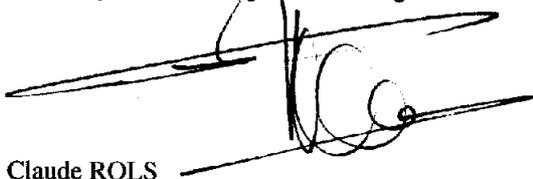
ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC. EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC et à l'établissement ITEP LE MAS CAVAILLAC (300 780 640)

FAIT A NIMES

LE 28 JUN 2013

Par délégation, le délégué de la délégation territoriale



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °19732 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 IMPro
Centre Sairigné

DECISION TARIFAIRE N° 19732 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IMPRO CENTRE SAIRIGNE – 300 780 665

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un IME dénommé IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300 780 665) sis 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et géré par ARERAM

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300 780 665) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/06/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300 780 665) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 281 983.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 721.00
	- dont CNR	5 470.00
	Reprise de déficits	76 818.47
	TOTAL Dépenses	1 788 202.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 682 908.47
	- dont CNR	8 970.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 869.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 765 777.47

Dépenses exclues des tarifs : 22 425.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300 780 665) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	209.03
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARERAM et à l'établissement IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300 780 665)

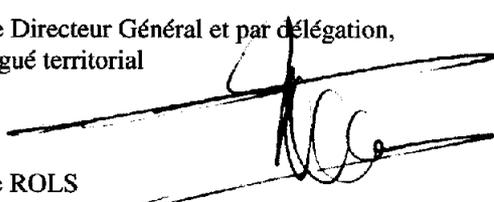
FAIT A NIMES

LE

28 JUN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °19862 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 ITEP le
Genévrier

DECISION TARIFAIRE N° 19862 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP LE GENEVRIER – 300 780 582

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LE GENEVRIER (300 780 582) sis 165, RUE FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et géré par ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP LE GENEVRIER (300 780 582) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/06/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LE GENEVRIER (300 780 582) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 947.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 033 317.00
	- dont CNR	10 669.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 941.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 267 205.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 231 762.00
	- dont CNR	10 669.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 443.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 267 205.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP LE GENEVRIER (300 780 582) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	299.33
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC et à l'établissement ITEP LE GENEVRIER (300 780 582)

FAIT A NIMES

LE

28 JUN 2013

Par délégation, le délégué de la délégation territoriale

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °19870 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 ITEP Les
Alicantes

DECISION TARIFAIRE N° 19870 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP LES ALICANTES – 300 780 632

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 30/03/1994 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LES ALICANTES (300 780 632) sis 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et géré par A. N. E. R.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP LES ALICANTES (300 780 632) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LES ALICANTES (300 780 632) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 411 167.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 953 167.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 810 851.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000.00
	Reprise d'excédents	72 316.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP LES ALICANTES (300 780 632) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	324.24
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

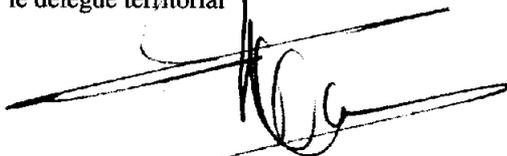
ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A. N. E. R. et à l'établissement ITEP LES ALICANTES (300 780 632)

FAIT A NIMES

LE 28 JUN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °19872 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 IMPro Les
Capitelles

DECISION TARIFAIRE N° 19872 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 03/07/1957 autorisant la création d'un IME dénommé IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sis 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et géré par A.P.A.J.H.-COMITE DU GARD

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IMPRO LES CAPITELLES (300780749) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 109.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 544.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 751.00
	- dont CNR	8 560.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	848 404.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 410.00
	- dont CNR	8 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	994.00
	Reprise d'excédents	15 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	133.80
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

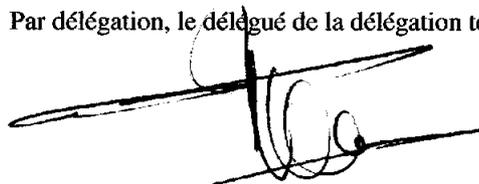
Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.A.J.H.-COMITE DU GARD et à l'établissement IMPRO LES CAPITELLES (300780749)

FAIT A NIMES

LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le délégué de la délégation territoriale



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °19959 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD IMPro Les Capitelles

DECISION TARIFAIRE N° 19959 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD DE L'IMPRO LES CAPITELLES - 300012283

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 11/06/2007 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'IMPRO LES CAPITELLES (300012283) sis 265, CHE DU MAS BOUDAN, 30000, et géré par A.P.A.J.H.-COMITE DU GARD
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'IMPRO LES CAPITELLES (300012283) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 473 992.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'IMPRO LES CAPITELLES (300012283) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 038.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 453.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 501.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 992.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 992.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	27 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 499.33 € ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.A.J.H.-COMITE DU GARD et à l'établissement SESSAD DE L'IMPRO LES CAPITELLES (300012283)

FAIT A NIMES

LE

2 8 JUN 2013

Par délégation, le délégué de la délégation territoriale



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n19970 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année
2013 SESSAD Villa Blanche Peyron

DECISION TARIFAIRE N° 19970 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON – 300 002 227

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 04/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300 002 227) sis 122, IMP CALMETTE, 30000, et géré par FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300 002 227) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 340 613.66 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300 002 227) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 853.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 671.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 454.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	28 533.66
	TOTAL Dépenses	345 511.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 613.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 898.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	345 511.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 384.47 € ;
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

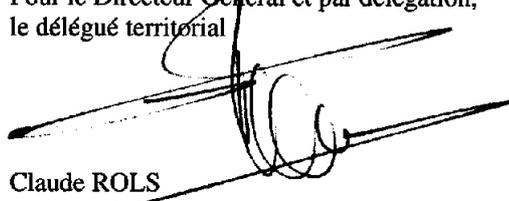
Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT et à l'établissement SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON (300 002 227)

FAIT A NIMES

LE

28 JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °19993 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 IMPro Les
Chataigniers

DECISION TARIFAIRE N° 19993 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IMPRO LES CHATAIGNIERS – 300 780 533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 29/09/1961 autorisant la création d'un IME dénommé IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533) sis 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et géré par ASSOCIATION EDUC.& AIDE INFIRMES MENT.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/06/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 012.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 361.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 069.00
	- dont CNR	19 016.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 442.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	714 197.44
	- dont CNR	19 016.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 408.00
	Reprise d'excédents	99 836.56
	TOTAL Recettes	982 442.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	128.73
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

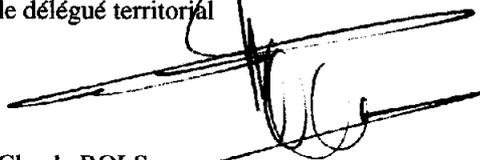
ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION EDUC.& AIDE INFIRMES MENT. et à l'établissement IMPRO LES CHATAIGNIERS (300 780 533)

FAIT A NIMES

LE 28 JUN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20040 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD APF

DECISION TARIFAIRE N° 20040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD APF – 300 010 907

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 28/03/1999 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD APF (300 010 907) sis IMP JEAN-BAPTISTE LULLI, 30100, et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD APF (300010907) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 806 323.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD APF (300 010 907) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 524.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 967.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 500.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	900 991.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	806 323.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 668.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	900 991.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 193.58 € ;
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

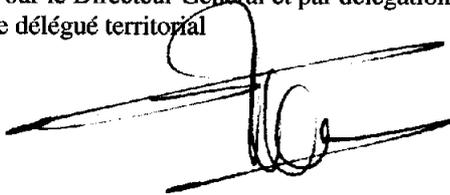
Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SESSAD APF (300 010 907)

FAIT A NIMES

LE

28 JUN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ROLS', written over a horizontal line.

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20173 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 ITEP
Blanche Peyon

DECISION TARIFAIRE N° 20173 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP VILLA BLANCHE PEYRON – 300 780 020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 04/03/1994 autorisant la création d'un ITEP dénommé VILLA BLANCHE PEYRON (300 780 020) sis 122, IMP CALMETTE, 30000, NIMES et géré par FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300 780 020) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300 780 020) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 018.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 142 084.00
	- dont CNR	8 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 875.00
	- dont CNR	7 060.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 609 977.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 482 719.00
	- dont CNR	15 740.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 609 977.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300 780 020) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	266.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT et à l'établissement ITEP VILLA BLANCHE PEYRON (300 780 020)

FAIT A NIMES

LE 2 & JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20255 portant fixation du
prix de journée de pour l'année 2013 de l'ITEP
Le Grézan

DECISION TARIFAIRE N° 20255 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP LE GREZAN – 300 780 624

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1949 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LE GREZAN (300 780 624) sis 0, CHE DU MAS GUIRAUD, 30000, NIMES et géré par COMITE PROTECTION ENFANCE & ADO. GARD

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP LE GREZAN (300 780 624) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LE GREZAN (300 780 624) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 999.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 918 543.00
	- dont CNR	5 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 152.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 488 694.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 386 665.00
	- dont CNR	5 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 129.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 900.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 488 694.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP LE GREZAN (300 780 624) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	347.49
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE PROTECTION ENFANCE & ADO. GARD et à l'établissement ITEP LE GREZAN (300 780 624)

FAIT A NIMES

LE 28 JUN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20255 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 ITEP Le
Grézan

DECISION TARIFAIRE N° 20255 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP LE GREZAN – 300 780 624

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1949 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP LE GREZAN (300 780 624) sis 0, CHE DU MAS GUIRAUD, 30000, NIMES et géré par COMITE PROTECTION ENFANCE & ADO. GARD

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP LE GREZAN (300 780 624) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LE GREZAN (300 780 624) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 999.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 918 543.00
	- dont CNR	5 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 152.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 488 694.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 386 665.00
	- dont CNR	5 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 129.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 900.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 488 694.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP LE GREZAN (300 780 624) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	347.49
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE PROTECTION ENFANCE & ADO. GARD et à l'établissement ITEP LE GREZAN (300 780 624)

FAIT A NIMES

LE 28 JUN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20464 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSADITEP Le Grézan

DECISION TARIFAIRE N° 20257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN – 300 788 411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 02/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300 788 411) sis 5, R Pradier, 30000, et géré par COMITE PROTECTION ENFANCE & ADO. GARD
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300 788 411) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement s'élève à 467 514.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300 788 411) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 017.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 003.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 545.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 514.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 031.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 959.50 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

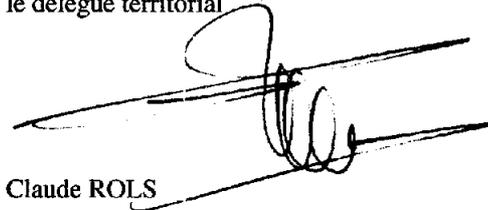
ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE PROTECTION ENFANCE & ADO. GARD et à l'établissement SESSAD DE LITEP LE GREZAN (300 788 411)

FAIT A NIMES

LE 2^e JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20373 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD ARTES

DECISION TARIFAIRE N° 20624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SESSAD DE L'ARTES - N° FINESS00788429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'ARTES (300788429) sis 10, RUE VINCENT D'INDY, 30100 ALES, et géré par A.R.T.E.S.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'ARTES (300788429) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement du SESSAD ARTES s'élève à 491 019.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'ARTES (300788429) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 645.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 252.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	492 019.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 019.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	492 019.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 918.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD
- ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'A.R.T.E.S. et au SESSAD DE L'ARTES (300788429)

FAIT A NIMES, LE - 5 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20373 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD ITEP Le Grézan

DECISION TARIFAIRE N° 20257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN – 300 788 411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 02/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300 788 411) sis 5, R Pradier, 30000, et géré par COMITE PROTECTION ENFANCE & ADO. GARD
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300 788 411) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement s'élève à 467 514.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN (300 788 411) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 017.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 003.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 545.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 514.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 031.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 959.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

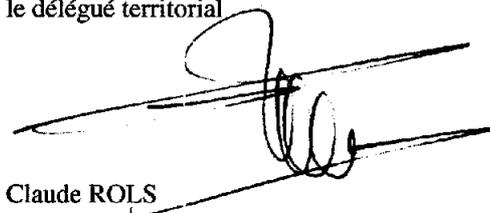
ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE PROTECTION ENFANCE & ADO. GARD et à l'établissement SESSAD DE LITEP LE GREZAN (300 788 411)

FAIT A NIMES

LE 2^e JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20373 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD ITEP Les Alicantes

DECISION TARIFAIRE N° 20111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD DE L'ITEP LES ALICANTES – 300 002 243

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 04/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'ITEP LES ALICANTES (300 002 243) sis 1, IMP JEAN MACE, 30900, et géré par A. N. E. R.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'ITEP LES ALICANTES (300 002 243) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 436 187.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'ITEP LES ALICANTES (300 002 243) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 326.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 418.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 443.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 187.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 187.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 419.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 606.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 348.92 € ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A. N. E. R. et à l'établissement SESSAD DE LITEP LES ALICANTES (300 002 243)

FAIT A NIMES

LE 28 JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20373 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD ITEP Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N° 20373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD DE L'ITEP LES GARRIGUES – 300 002 383

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 20/05/1995 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'ITEP LES GARRIGUES (300 002 383) sis 30700, et géré par ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'ITEP LES GARRIGUES (300 002 383) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 243 168.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'ITEP LES GARRIGUES (300 002 383) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 019.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 888.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 261.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	243 168.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	243 168.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	243 168.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 264.00 € ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

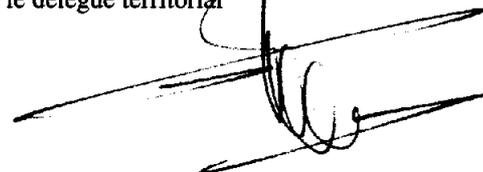
ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION et à l'établissement SESSAD DE L'ITEP LES GARRIGUES (300 002 383)

FAIT A NIMES

LE 28 JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ROLS', written over a horizontal line.

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20373 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 ITEP Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N° 20370 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP LES GARRIGUES – 300 780 558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1961 autorisant la création d'un ITEP dénommé LES GARRIGUES (300 780 558) sis 30700, SANILHAC-SAGRIES et géré par ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP LES GARRIGUES (300 780 558) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ITEP LES GARRIGUES (300 780 558) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 087 013.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 428.00
	- dont CNR	23 228.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 828 820.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 798 820.00
	- dont CNR	23 228.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ITEP LES GARRIGUES (300 780 558) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	301.81
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

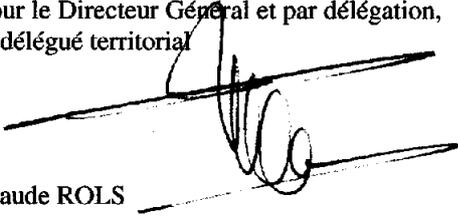
ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION et à l'établissement ITEP LES GARRIGUES (300 780 558)

FAIT A NIMES

LE 28 JUN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 04 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20373 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 section
polyhandicapés IME Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N° 20437 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision ARS LR/2013-139 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à Monsieur ROLS, délégué territorial du Gard ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1994 autorisant la création d'un EEAP dénommé SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) sis 34, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et géré par ADAPEI ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 04/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 742.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 590.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 306.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	937 638.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 514.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 124.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	937 638.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	
Semi internat	434,96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI et à l'établissement SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110)

FAIT A NIMES

LE - 4 JUIL. 2013

Par délégation, le délégué territorial du Gard

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20373 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 service
Soleiado ITEP Le Genévrier

DECISION TARIFAIRE N° 19865 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

SERVICE SOLEIADO – 300 014 107

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 02/03/2009 autorisant la création d'un Service TED dénommé SERVICE SOLEIADO (300 014 107) sis 165, RUE FONT DE L'ABBÉ, 30000, NIMES et géré par ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SERVICE SOLEIADO (300 014 107) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013, par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SERVICE SOLEIADO (300 014 107) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 131.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	808 591.00
	- dont CNR	12 863.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 591.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 039 313.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	972 780.00
	- dont CNR	12 863.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 433.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 100.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de SERVICE SOLEIADO (300 014 107) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	319.13
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ORPHELINAT DE COURBESSAC et à l'établissement SERVICE SOLEIADO (300 014 107)

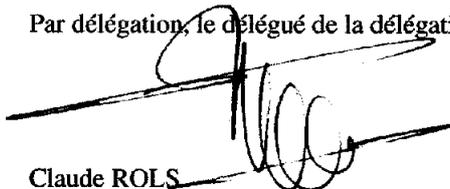
FAIT A NIMES

LE

28 JUN 2013

Par délégation, le délégué de la délégation territoriale

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 04 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20437 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 IME
Rochebelle Autistes

DECISION TARIFAIRE N° 20466 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME ROCHEBELLE AUTISTES - 300014115

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 09/12/2011 autorisant la création d'un IME dénommé IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) sis 0, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et géré par ADAPEI

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 04/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 127.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 298.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 589.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 246.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 343.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	587 589.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	340.53
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

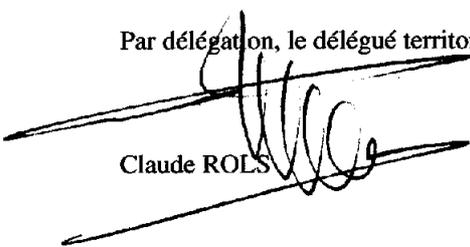
Par délégation, le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI et à l'établissement IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115)

FAIT A NIMES

LE

24 JUIL. 2013

Par délégation, le délégué territorial,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20452 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 IME La
Cigale

DECISION TARIFAIRE N° 20452 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME LA CIGALE – N° FINESS 300780541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 01/02/1995 autorisant la création d'un IEM dénommé IME LA CIGALE (300780541) sis 250, AVENUE VILLARD DE HONNECOURT, 30900, NIMES et géré par l'APAEHM

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME LA CIGALE (300780541) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2013, par la délégation territoriale du GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LA CIGALE (300780541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	706 484.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 281 961.00
	- dont CNR	7 765.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 067.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 393 512.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 343 512.00
	- dont CNR	21 265.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 393 512.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LA CIGALE (300780541) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	479.27
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

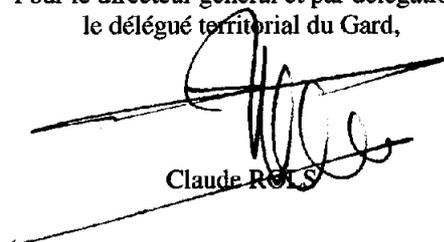
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

ARTICLE 5

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAEHM et à l'établissement IME LA CIGALE (300780541)

FAIT A NIMES, LE 28 JUN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20464 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD La Cigale

DECISION TARIFAIRE N° 20464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SESSAD LA CIGALE - 300002375

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 01/02/1995 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LA CIGALE (300002375) sis PARC GEORGES BESSE, 30035, et géré par APAEHM
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'IEM LA CIGALE (300002375) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 429 426.09 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LA CIGALE (300002375) sont autorisées comme suit :

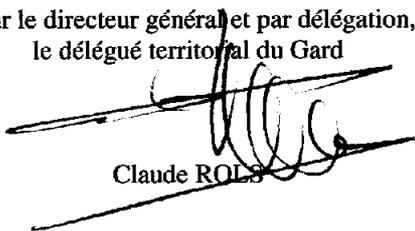
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 243.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 054.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 277.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 574.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 426.09
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	19 147.91
	TOTAL Recettes	448 574.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 785.51 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 118.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD
- ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAEHM et au SESSAD LA CIGALE (300002375)

FAIT A NIMES LE 28 JUN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 04 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20492 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 IME
Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N° 20492 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME DE ROCHEBELLE - 300780681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1968 autorisant la création d'un IME dénommé IME DE ROCHEBELLE (300780681) sis 34, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et géré par ADAPEI

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME DE ROCHEBELLE (300780681) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 04/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DE ROCHEBELLE (300780681) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 771.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 148.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	565 536.00
	- dont CNR	276 986.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 948 455.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 917 355.00
	- dont CNR	276 536.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 948 455.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME DE ROCHEBELLE (300780681) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat et Semi internat	316.95
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement IME DE ROCHEBELLE (300780681)

FAIT A NIMES LE - 4 JUIL. 2013

Par délégation, le Délégué Territorial,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20464 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD IME Centre Sairigné

DECISION TARIFAIRE N° 20524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD DE L'IME SAIRIGNE – 300 008 679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 09/07/2005 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'IME SAIRIGNE (300 008 679) sis 0, R JEAN MOULIN D'ETIENNE, 30600, et géré par ARERAM
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'IME SAIRIGNE (300 008 679) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 450 282.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'IME SAIRIGNE (300 008 679) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 091.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 917.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 714.00
	TOTAL Dépenses	454 497.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 4 215.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 523.50 € ;
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

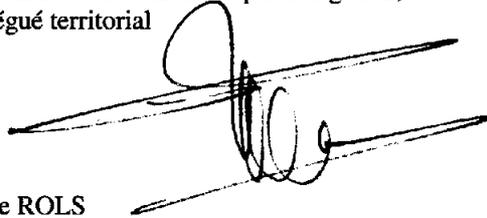
ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARERAM et à l'établissement SESSAD DE L'IME SAIRIGNE (300 008 679)

FAIT A NIMES

LE 28 JUI 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ROLS', written over two horizontal lines. The signature is stylized and somewhat illegible.

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20551 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 IME Les
Violettes

DECISION TARIFAIRE N° 20551 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES VIOLETTES - 300780699

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1994 autorisant la création d'un IME dénommé IME LES VIOLETTES (300780699) sis 6, R DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré actuellement par l'ADAPEI ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES VIOLETTES (300780699) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES VIOLETTES (300780699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 468.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	903 521.00
	- dont CNR	2 023.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 084.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 307 073.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 348.54
	- dont CNR	5 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 300.00
	Reprise d'excédents	34 724.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES VIOLETTES (300780699) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat et Semi internat	223.39
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

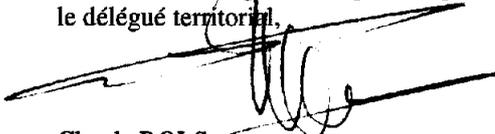
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement IME LES VIOLETTES (300780699)

FAIT A NIMES , LE - 5 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 28 Juin 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20557 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD GEIST 21

DECISION TARIFAIRE N° 20557 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD GEIST 21 – N° FINESS 300 010 436

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 14/03/1997 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD GEIST 21 (300 010 436) sis 76, IMPASSE DES ACACIAS, 30000 NIMES, et géré par l'association TRISOMIE 21 GARD

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD GEIST 21 (300 010 436) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 796 342.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD GEIST 21 (300 010 436) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 827.00
	- dont CNR	12 125.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 515.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	811 342.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 342.00
	- dont CNR	15 625.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	811 342.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 66 361.83 € ;
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD

ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 GARD et au SESSAD GEIST 21 (300 010 436).

FAIT A NIMES, LE 28 JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
le délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20584 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 SASEA
IME Les Violettes

DECISION TARIFAIRE N° 20584 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

SASEA IME LES VIOLETTES - 300012515

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un IME dénommé SASEA IME LES VIOLETTES (300012515) sis 6, R DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré actuellement par l'ADAPEI

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SASEA IME LES VIOLETTES (300012515) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de SASEA IME LES VIOLETTES (300012515) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 746.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 827.00
	- dont CNR	2 023.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 232.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 609 805.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 566 731.70
	- dont CNR	5 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 373.30
	TOTAL Recettes	1 609 805.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de SASEA IME LES VIOLETTES (300012515) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	343.63
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

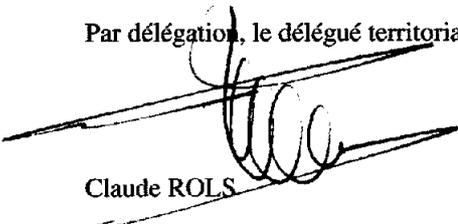
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' ADAPEI et à l'établissement SASEA IME LES VIOLETTES (300012515)

FAIT A NIMES, LE - 5 JUIL. 2013

Par délégation, le délégué territorial,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20591 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2013 IME
ARTES

DECISION TARIFAIRE N° 20591 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE L'IME DE L'A.R.T.E.S. - N° FINESS 300780673

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de GARD en date du 31/01/2013
- VU l'arrêté en date du 29/11/1954 autorisant la création d'un IME dénommé IME DE L'A.R.T.E.S. (300780673) sis 1, ROUTE DE SALINDRES, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et géré par l'A.R.T.E.S.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME DE L'A.R.T.E.S. (300780673) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME DE L'A.R.T.E.S. (300780673) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 627.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 686 586.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	590 374.00
	- dont CNR	39 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 633 587.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 404 537.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	145 000.00
	Reprise d'excédents	44 049.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME DE L'A.R.T.E.S. (300780673) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat et semi-internat	238.54
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

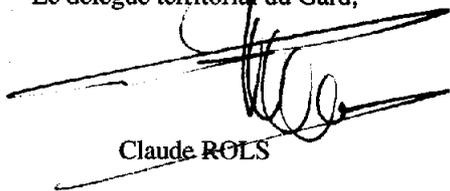
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD

ARTICLE 5

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'A.R.T.E.S. et à l'établissement IME DE L'A.R.T.E.S. (300780673).

FAIT A NIMES, LE - 5 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 05 Juillet 2013**

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °20637 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2013 SESSAD IME Les Violettes

DECISION TARIFAIRE N° 20637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES - 300002292

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 31/01/2013

- VU l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES (300002292) sis 3, PL GUY COUDEL, 30205, et géré actuellement par l'ADAPEI
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES (300002292) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de GARD
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 386 412.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES (300002292) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 781.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 613.00
	- dont CNR	2 023.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 079.00
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 473.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 412.00
	- dont CNR	5 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 261.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

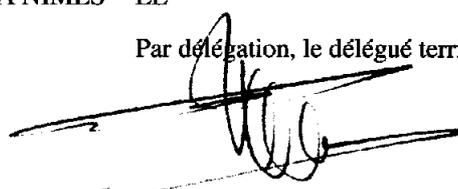
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 201.00 € ;
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le délégué territorial du Gard chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ADAPEI et à l'établissement SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES (300002292)

FAIT A NIMES LE

- 5 JUL. 2013

Par délégation, le délégué territorial,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013178-0015

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 27 Juin 2013**

DIRECCTE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR
LES CONDITIONS D' EMPLOI DES
CREDITS 2013 DE L AIDE
PERSONNALISEE DE RETOUR A L '
EMPLOI (APRE)



PRÉFET DU GARD

Unité territoriale du Gard
De la DIRECCTE Languedoc Roussillon

ARRETE PREFECTORAL n° Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 01 février 2011 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de la structure versant l'APRE : délibération du conseil général du Gard n° 67 du 13 mars 2013 relative au budget primitif 2013 de la Direction des Interventions Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 438 097 € pour le département du Gard. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 :

La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté, soit 438 097 €, se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil Général du Gard pour un montant de 438 097 € ;

Article 3 :

Les organismes gestionnaires en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires, réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- Conseil Général du Gard : 438 097 € dont 13 142,91 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 3 % Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 :

Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées, ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 :

Pour l'année 2013, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations en seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 :

Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013, selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

27 JUIN 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général


JEAN-FRANÇOIS CISSERNIO

Arrêté N°2013178-0015 - 11/07/2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 02 Juillet 2013**

DIRECCTE

récépissé d'abandon d'activité d'un organisme
de services à la personne concernant
l'entreprise BRABESSA Jean- Marc à Générac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@directcte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP750492639
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 10 avril 2012 sous le n° SAP750492639 au nom de l'entreprise BRABESSA Jean-Marc sise 6 rue du 19 mars 1962 – 30510 Générac,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

CONSTATE

- ▶ qu'une déclaration d'abandon de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur BRABESSA Jean-Marc, responsable de l'entreprise BRABESSA Jean-Marc,

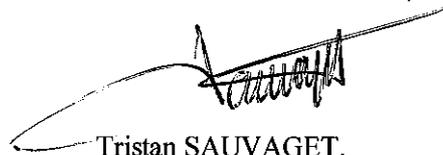
- ▶ que le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 10 avril 2012, sous le n° SAP750492639 au nom de l'entreprise BRABESSA Jean-Marc est annulé.

- ▶ que les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 03 Juillet 2013**

DIRECCTE

récépissé d'abandon d'activité d'un organisme
de services à la personne concernant
l'entreprise DUSSENNE Dominique à
Milhaud



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP528128697
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 22 octobre 2012 sous le n° SAP528128697 au nom de l'entreprise DUSSENNE Dominique sise 9 chemin Careiron – 30540 Milhaud

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

CONSTATE

- ▶ qu'une déclaration d'abandon de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur DUSSENNE Dominique responsable de l'entreprise DUSSENNE,
- ▶ que le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 22 octobre 2012, sous le n° SAP263000267 au nom de l'entreprise DUSSENNE Dominique est annulé.
- ▶ que les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Juillet 2013**

DIRECCTE

récépissé d'abandon d'activité d'un organisme
de services à la personne concernant
l'entreprise FLAVIEN Jean- louis à Nîmes



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP388732000
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 15 juin 2012 sous le n° SAP388732000 au nom de l'entreprise FLAVIEN Jean-Louis sise 22 rue Bernard Aton – 30000 Nîmes,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

CONSTATE

► qu'une déclaration d'abandon de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur FLAVIEN Jean-Louis responsable de l'entreprise FLAVIEN Jean-Louis,

► que le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 15 juin 2012, sous le n° SAP388732000 au nom de l'entreprise FLAVIEN Jean-Louis est annulé.

► que les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0023

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 maison
d'enfants Lumière et Joie à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : gazull_j@cg30.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2013
d'action éducative
Maison d'Enfants
LUMIERE ET JOIE - Nîmes**

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU** l'arrêté n°2007-129-9 du 9 mai 2007 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants Lumière et Joie à Nîmes

- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la convention en cours de renouvellement, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement et notamment son article 4,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lumière et Joie" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU le courrier transmis le 29 mai 2013 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lumière et Joie", présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2013,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants "Lumière et Joie" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 451,00	2 756 885,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 081 295,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 139,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 668 415,00	2 738 468,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 653,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	56 400,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de 18 417 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants "Lumière et Joie" est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} août 2013	
Action éducative en Internat / Majeurs	168,82	178,13	2 668 415,00
Action éducative en SAPMN	49,98	51,62	

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2013.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 5 JUL. 2013

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe DISSEBIO

Pour le Président de Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0024

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 Maison
d'Enfants La Providence à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : gazull_j@cg30.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2013
d'action éducative
Maison d'Enfants
LA PROVIDENCE - Nîmes**

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant modification d'habilitation de la Maison d'Enfants "la Providence", gérée par l'association "Providence",

- VU la délibération en date du 31 mars 2010 de la commission permanente du Conseil Général relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la convention en date du 2 décembre 2010, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement et notamment son article 4,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "la Providence" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
- VU le courrier transmis le 29 mai 2013 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "la Providence", présentant les propositions budgétaires retenues pour l'exercice 2013,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants "la Providence" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 320,00	3 476 554,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 855 038,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	331 196,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 336 528,00	3 441 298,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 161,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 609,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de 35 256 €, dont 24 026,61 correspondant à l'affectation par anticipation d'une partie du résultat de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants "la Providence" est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} août 2013	
Action éducative en hébergement (internat) Action éducative en SAPMN / Majeurs	190,79 73,20	203,39 77,95	3 336 528,00

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2013.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – ARS Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 5 JUL. 2013

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Pour le Président du Conseil Général de Gard
Et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0025

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 de la MECS La
Miséricorde à Alès



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2013
d'action éducative de la MECS
La Miséricorde à Alès**

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1993 habilitant la Maison d'Enfants La Miséricorde, gérée par l'association « Œuvre de la Miséricorde », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté n°2008-107-6 du 16 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la MECS la Miséricorde à Alès,

- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées ;
- VU la convention n° 2010/010 en date du 2 décembre 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants La Miséricorde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- VU le courrier transmis le 16 mars 2013 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison Enfants La Miséricorde, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2013;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants La Miséricorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 350	2 752 874,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 196 760,12	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 764	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 785 863,00	2 864 363,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un déficit de 111 488,88 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants La Miséricorde est fixée à 2 785 863,00€ comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} août 2013	
Action éducative en hébergement (internat)	140,89	142,29	1 645 548,74
Action éducative en Sapmn /Majeurs	60,14	61,69	768 280,78
Accueil de jour	90,74	86,47	372 033,48

Article 4 :

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2013.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

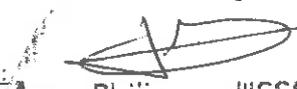
Fait à Nîmes

Le 5 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
LE PREFET Secrétaire général

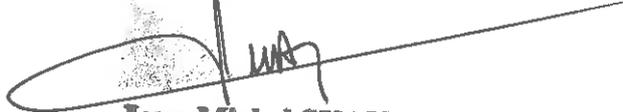
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Affichage le :


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Certifié exécutoire conformément à l'article 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Pour le Président et par délégation

Pour le Président du Conseil
Et par délégation
Le Vice Président


Jean-Michel SUAUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0026

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 de la Maison
d'Enfants Clarence à Bagard



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
Portant tarification 2013
D'action éducative
Maison d'Enfants
CLARENCE - Bagard**

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1995 habilitant la Maison d'Enfants Clarence gérée par l'association « Clarence », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté n°2008-93-22 du 2 avril 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation justice de la MECS Clarence à Bagard,
- VU** la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées ;
- VU la convention n° 2010/006 en en date du 2 décembre 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Clarence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;
- VU le courrier transmis le 11 avril 2013 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Clarence présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2013;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Clarence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 845,00	4500 732,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 515 461,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	469 426,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 342 732,32	4400 732,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un excédent de 100 000 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Clarence est fixée à 4 314 597,05€ comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} août 2013	
Action éducative en hébergement (internat)	168,98	161,57	1 847 549 ,47
Action éducative en Sapmn	42,18	41,04	614 197,97
Action éducative en Accueil de Jour	108,25	134,66	274 411,71
Action éducative Jeunes Majeurs	76,29	81,67	238 092,51
Action éducative en Milieu Ouvert	8,42	5,94	307 266,00
Accueil Familles	90,69	88,45	439 865,83
Re-Création	128,96	135,97	593 213,55

Article 4 :

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2013

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 5 JUIL. 2013

LE PREFET

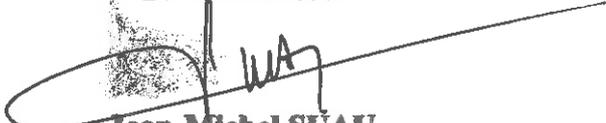
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Vice Président


Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0027

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Juillet 2013**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2013 MECS Paul
Rabaut à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Services Etablissements**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emeric@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification
d'action éducative 2013
MECS Paul Rabaut à Nîmes**

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1998 habilitant la Maison d'Enfants Paul Rabaut , gérée par l'association « Paul Rabaut », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté n° 98-3072 du 6 novembre 1998 de renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Accueil Paul Rabaut à Nîmes ;
- VU** la délibération n° 29 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 36 du Conseil Général du Gard en date des 13 et 14 mars 2013 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées ;
- VU la convention en date du 17 septembre 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Paul Rabaut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;
- VU les courriers transmis le 7 mai et 12 juin 2013 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison Enfants La Miséricorde, présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2013;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Paul Rabaut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 341	2 707 489,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 139 613,83	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 535	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 652 065,49	2 694 076,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 011	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000	

Article 2 :

Le montant du résultat repris est un excédent de 13 413,34€

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Paul Rabaut est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2013	Prix de journée au 1 ^{er} août 2013	
Internat			2 645 426,02€
Sapmn (Nîmes et BVU)	133,38	146,52	1 237 095,88
Externat	42,75	54,87	1 082 995,93
	60,63	31,80	325 334,20

Article 4 :

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2013.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes

Le 5 JUIL. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Affichage le :
Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales
Pour le Président et par délégation

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0021

**signé par Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon
le 03 Juillet 2013**

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société BRAJA VESIGNE le 05 septembre 2012. Cette convention d'occupation temporaire définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvé.



PREFET DU GARD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N°

portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société BRAJA VESIGNE

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société BRAJA VESIGNE en date du 05 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc NOHLIER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2012340-0004 du 5 décembre 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur par intérim aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 21 200 m² environ, situé sur le territoire de la commune de Tarascon, justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur la commune de Tarascon (13), d'une superficie de 21 200 m² environ.

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la société BRAJA VESIGNE en date du 05 septembre 2012 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Tarascon.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société BRAJA VESIGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Date : 03 juillet 2013

Date : 21 juin 2013

Pour le préfet du Gard et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service énergie

SIGNÉ

Philippe FRICOU

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation, pour la directrice et par
délégation, le chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques

SIGNÉ

Annick MIEVRE

ANNEXE I
convention d'occupation temporaire



Compagnie Nationale du Rhône

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET PORTUAIRE

9W00 K115 12-013 P100 LM/ML

SITE INDUSTRIEL FLUVIAL DE TARASCON

**CONVENTION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES IMMOBILIERES
DE LA CONCESSION DE LA C.N.R.
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

*Convention dont la durée dépasse l'échéance de la concession CNR
fixée au 31 décembre 2023*

ENTRE :

- La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, désignée ci-après par "**C.N.R.**", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 €, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N° B 957 520 901 et représentée par M. Michel COTE, Directeur du Développement Economique et Portuaire,

d'une part,

ET :

- La Société **BRAJA VESIGNE**, désignée ci-après par « **le bénéficiaire** », Société Anonyme au capital de 1 000 000 €, dont le Siège Social est à ORANGE (84102 ORANGE CEDEX), 21 avenue Frédéric Mistral, BP 71, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orange sous le n° 80 B 116 et représentée par Monsieur Paul BRAJA, Président Directeur Général,

d'autre part.

.../...

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COT) du 3 août 1994, l'avenant n°1 du 10 juin 1996 et l'avenant n° 2 du 9 août 2007, la CNR a mis à disposition de la Société BRAJA VESIGNE un terrain viabilisé en retrait de voie d'eau d'une superficie de 21 200 m² environ.

Cette mise à disposition a été consentie en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale à enrobés avec bureaux et atelier ainsi qu'une aire de stockage de matériaux destinée à alimenter cette dernière.

La COT, accordée pour une durée de 18 ans, prend fin le 31 décembre 2012. La Société BRAJA VESIGNE sollicite la CNR pour prolonger son occupation sur le site au-delà de l'échéance de la COT précitée.

Dans la mesure où BRAJA VESIGNE a réalisé des modifications substantielles sur ses biens immobiliers édifiés, il peut être établi une convention constitutive de droits réels avec une durée d'occupation calée sur la durée des amortissements requise pour les investissements réalisés courant juillet 2011.

La CNR donne son accord à cette demande et la présente convention a pour objet d'acter cet accord.

Cet exposé fait partie intégrante de la présente convention

La présente convention est conçue pour une durée dépassant l'échéance de la concession C.N.R. prévue le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral qui sera annexé à la présente. A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la C.N.R. découlant de la présente convention.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

1.1 - DÉSIGNATION DU TERRAIN

1.1.1 - La C.N.R. met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte, un terrain d'une superficie de 21 200 m² environ, situé sur le territoire de la Commune de Tarascon, cadastré section I, numéros 1607, 1767, 1770 et 1772 et défini sur le plan C.N.R. n° DRA 5813b, à l'échelle du 1/2000 annexé à la présente.

La mise à disposition de ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage dressé par le cabinet « Arnal et Pitrat », géomètres experts, sis à Chateaufort (13160), à l'initiative de la C.N.R. et à la charge du bénéficiaire, approuvé par les parties.

Ce document est annexé à la présente.

.../...

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre le bénéficiaire et la CNR devra être réalisé lors de la remise du terrain.

Le raccordement du terrain aux différents réseaux existants du site industriel est à la charge du bénéficiaire après amenée de ceux-ci par la CNR en limite de la parcelle amodiée.

1.1.2 - Ce terrain, qui fait partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R., au titre de l'aménagement de Vallabrègues, est soumis aux règles de la domanialité publique.

Il devra être clos dans l'année qui suit la signature de la présente convention.

1.2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LE TERRAIN

1.2.1 - La présente mise à disposition est consentie en vue de l'exploitation d'une centrale à enrobés avec bureaux et ateliers ainsi qu'une plate forme de stockage de matériaux destinée à alimenter la centrale.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les titres ou autorisations administratives nécessaires pour réaliser ses constructions et installations et les exploiter, en particulier de celles relevant de la législation sur les installations classées et de celles relevant de la réglementation d'urbanisme en se référant notamment aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de TARASCON.

BRAJA VESIGNE a fourni à la CNR les documents utiles à son exploitation dans le cadre de son occupation d'origine, notamment l'arrêté préfectoral n° 95-345/192-1995 du 22 décembre 1995.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la C.N.R. préalablement au dépôt, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. La C.N.R. examinera les éventuelles contraintes liées à l'activité, afin d'évaluer leur compatibilité avec l'exploitation des sites industriels fluviaux. Elle se réserve, par ailleurs, le droit de demander au bénéficiaire de prendre des mesures de précautions complémentaires à celles prévues à la réglementation ICPE et ce dans l'intérêt du domaine concédé.

Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter sera remis à la C.N.R. dans un délai de 3 mois, à compter de la signature de ladite convention, faute de quoi la C.N.R. disposera du terrain visé à l'article 1.1.1. de la présente convention.

La mise à disposition du terrain et la présente activité sont notamment soumises aux obligations du P.O.S. de la commune de Tarascon.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues, la présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CNR copie de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration accordée par l'Administration, au titre de la réglementation sur les installations classées.

Si l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement décide l'institution de servitudes (compatibles bien évidemment avec l'état d'occupation et d'affectation de la zone), dans un périmètre qui se situe au-delà de l'emprise du terrain mis à disposition par la présente, les conditions de la convention seront dès lors étendues à l'ensemble du périmètre ainsi grevé.

Cette mise à disposition complémentaire donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Au cas où l'arrêté viendrait à être modifié, du fait du bénéficiaire, de l'administration ou suite à une évolution de la réglementation ICPE, le bénéficiaire s'engage à soumettre à la C.N.R. copie de tout document venant à modifier l'arrêté d'exploitation initial.

Par ailleurs, à l'occasion de l'état des lieux d'entrée prévu à l'article 1.1.1., il sera fait utilement référence à la notice ou à l'étude d'impact réalisée par l'amodiateur, dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, notamment pour connaître l'état du sol.

1.2.2 - Evaluation de l'état initial des sols

Une évaluation de l'état initial des sols, et éventuellement des eaux souterraines, sera réalisée par le bénéficiaire et la C.N.R.

En outre, le bénéficiaire s'engage à communiquer à la C.N.R. les éléments et données de sols entrant dans son diagnostic historique « sites et sols pollués » du dossier demande d'autorisation.

(Le cas échéant) En fonction des résultats de cette évaluation initiale, le bénéficiaire et la C.N.R. s'entendront sur la nature des analyses complémentaires à conduire.

Ces analyses devront être réalisées préalablement à tous travaux d'aménagement susceptibles de modifier les résultats des analyses mentionnées ci-dessus, et seront annexées à l'état d'entrée dans les lieux établi de façon contradictoire.

L'ensemble de ces analyses sera cofinancé, à part égales, par le bénéficiaire et la C.N.R.

Ces évaluations constitueront un « état zéro » auquel pourront se référer utilement les parties durant et à échéance de la convention

1.3 - DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2.1 ci-dessus, le bénéficiaire a été autorisé à réaliser :

- Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, une installation de combustion au fioul lourd, un procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé, un dépôt de matières bitumineuses et de liquide inflammable, une installation de mélange de produits minéraux naturels.
- Un bâtiment industriel type local d'activités avec des bureaux type ALGECO.

Dans le cadre des modifications substantielles envisagées sur les biens immobiliers précités, le bénéficiaire a réalisé les travaux suivants complémentaires courant juillet 2011 :

- Une trémie de stockage pour un montant de dépenses réalisées de 526.249.67 € HT.

En vertu de la loi du 25 juillet 1994, reprise par les articles L2122-6 et suivants du code général des personnes publiques (CG3P), et dans la mesure où le bénéficiaire réalise des travaux substantiels sur les biens immobiliers existants, il peut délivrer un nouveau titre constitutif de droits réels (et ce conformément à ce que prévoit l'article L.2122-19 du CG3P). Le bénéficiaire a un droit réel sur les installations immobilières précitées. L'exercice de ce droit ne valant cependant que pendant la durée prévue par la présente convention.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi. Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à la C.N.R. tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord écrit de la C.N.R.

1-4 – PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation/végétalisation sur sa parcelle.

1-5 - MISE A DISPOSITION A DES TIERS DE TOUT OU PARTIE DES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS REALISEES

Le bénéficiaire peut faire occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers, ci-après dénommé l'Exploitant, sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de la CNR.

Dans ce cas, la CNR, le bénéficiaire et l'Exploitant signeront un avenant à la présente convention au terme duquel l'Exploitant et le bénéficiaire se déclareront solidaires pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention vis-à-vis de la CNR.

Dans le cas où le bénéficiaire fait occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers sans que l'avenant susvisé soit signé, le bénéficiaire reste responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'Exploitant non autorisé ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la CNR.

En outre, la CNR pourra résilier la présente Convention sans indemnité d'aucune sorte au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, sous sa seule responsabilité, à communiquer à la société exploitante ou occupante le Cahier des Conditions Générales (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (constituées en site industriel et fluvial) visé à l'article 1.6 ci-après, le règlement de lotissement (le cas échéant), et à veiller à ce que cette dernière exécute en tant qu'exploitant et occupant de tout ou partie des lieux, toutes les obligations stipulées dans lesdits documents.

.../...

PB ^M

1.6 - DÉSIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE L'AUTORISATION

La mise à disposition est soumise aux prescriptions du CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (constituées en site industriel et fluvial) dont un exemplaire est joint à la présente convention, sauf dérogations particulières signalées ci-après.

Si, un nouveau cahier des conditions générales devait être élaboré, ce dernier se substituerait d'office à l'ancien par envoi au bénéficiaire.

ARTICLE 2 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION

2.1- CONTRAINTES DE SÉCURITÉ

2.1.1 - Contraintes liées aux crues

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le terrain mis à disposition peut être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été informé de l'existence d'un PPRI, applicable par anticipation par arrêté préfectoral du 22 février 2012.

Le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier d'indemnité, de la part de la CNR, s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ce terrain.

Le bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

2.1.2 - Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de protection concernant les risques industriels

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le terrain mis à sa disposition est à proximité du périmètre de protection éloigné (Z2) de la Société Fibre Excellence sise au sud du Site Industriel et Fluvial CNR de Tarascon.

A cet égard, le bénéficiaire se chargera de connaître les contraintes liées audit périmètre et pouvant impacter son implantation et l'exercice de son activité.

2.1.3 – Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

2.1.4 – Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de captage d'eau potable

Sans objet

2.2 – ACCÈS

2.2.1- Dispositions relatives à la desserte du terrain mis à disposition

La CNR a autorisé le bénéficiaire à réaliser des accès à son terrain depuis la desserte interne du site.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour sécuriser l'accès au terrain.

2.2.2 - Accès à la piste d'exploitation

Sans objet

2.3 - CONTRAINTES LIÉES À L'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES, DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX USÉES

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière d'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et industrielles et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir, en se référant notamment aux contraintes d'assainissement prévues au POS de la Commune de Tarascon.

A cet égard et comme évoqué à l'article 1.2.1 de la présente, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière d'évacuation.

2.4 – CONTRAINTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation dans le site industriel et portuaire.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

2.5 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES GÉNÉRALES

D'une manière générale, le bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution liée à son activité.

- Le bénéficiaire devra respecter les réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département concerné. En effet, des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur certains départements stipulent :

.../...

MF

PB

« Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et réduire l'exposition de la population à son pollen, les occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de lutter, de prévenir la pousse de plantes d'ambroisie, ainsi que de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie ».

- Le bénéficiaire devra maintenir en bon état les haies et arbres existants sur le terrain mis à disposition. Il pourra demander à la CNR, l'autorisation de coupe d'arbres jugés morts ou dangereux ; ces opérations seront réalisées par et aux frais du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de la C.N.R. approuvé par le décret du 16 juin 2003, la C.N.R. a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31/12/2023) dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°96-10-58 du 2 décembre 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du Cahier des Conditions Générales précité, la mise à disposition est accordée pour une durée de 19 années à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2032.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 31 décembre 2032.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

4.1 - La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 2.6 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 1/1/2012, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture, à compter du 1^{er} janvier 2013.

La période antérieure au 1^{er} janvier 2013 sera facturée sur la base de la COT N° 94-848 et des avenants 96-434* et 07-181.

4.2 - A compter du 01/01/2013, le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision

I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2011 soit 1593.

4.3 – RÉVISION DE LA REDEVANCE

Le nouveau concessionnaire ou l'Etat se réservera la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession prévue le 31/12/2023, au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du coût du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20 % du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation. Le coût du marché comprendra pour référence le prix de commercialisation pour un terrain équivalent.

ARTICLE 5 - RETRAIT DE LA MISE A DISPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DANS L'INTERET DU DOMAINE CONCEDE

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général ou l'intérêt du domaine concédé l'exige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du Cahier des Conditions Générales, il est stipulé que :

Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire cédant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés à l'article 1.3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour un amortissement et son point de départ.

.../...
MF
PB

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses installations que du fait de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres amodiataires et d'une façon générale aux tiers; il s'engage à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE – ASSURANCE

↪ Le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute pour lui de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

↪ La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations à venir ou déposés sur le terrain n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.

↪ Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les dégâts des eaux, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.

L'assurance devra être étendue au remboursement des frais de dépollution, de décontamination couvrant sol et sous-sol.

↪ Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

↪ Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.

↪ Le bénéficiaire ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR du fait notamment de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux mis à disposition.

↪ Une copie des polices d'assurances, ainsi qu'une attestation de paiement afférente à chaque assurance seront adressées, à chaque échéance, à la CNR. Ces assurances devront comporter une renonciation du ou des assureurs du bénéficiaire à tout recours contre la CNR.

ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT DU SITE

A la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site sera exigée par la C.N.R. ou par l'État.

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 1.3 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 1.3.

La présente convention est délivrée sous cette condition expresse.

En conséquence, la remise en état du site comprend la démolition et l'enlèvement des constructions, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, au titre de la précédente convention ainsi qu'au titre de la présente convention.

En cas de constatation d'une pollution du site liée à l'activité du bénéficiaire, la remise en état comprendra l'obligation d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la CNR ou l'État de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la C.N.R. et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

L'avis de la D.R.E.A.L. sur la remise en état en conformité avec la réglementation sur les installations classées pourra être sollicité par la C.N.R. .

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 9 - CAUTION BANCAIRE - DEPOT DE GARANTIE

Le bénéficiaire doit remettre à la C.N.R., au plus tard lors de son entrée dans les lieux, une caution bancaire ou un dépôt de garantie sous la forme d'un chèque qui sera encaissé. La caution bancaire ou le dépôt de garantie est destiné à garantir la C.N.R. du paiement de la redevance de mise à disposition ainsi que de toutes les sommes dont le bénéficiaire pourrait être redevable aux termes du contrat.

La caution bancaire ou le dépôt de garantie est établi pour un montant représentant une fois le montant de la redevance annuelle.

Le montant de la caution bancaire ou du dépôt de garantie est révisable. Il sera demandé au bénéficiaire de fournir une nouvelle caution bancaire ou de verser un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle sera supérieur de 20 % au montant de la redevance de la première année du contrat.

La mainlevée de la caution bancaire ou la restitution du dépôt de garantie sera effectuée après que la C.N.R. ait expressément donné quitus au bénéficiaire.

.../...
MC
PB

ARTICLE 10 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il remboursera à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Enfin, il prend en charge les frais, droits et honoraires inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié, qui seront réglés à Maître PICOT, notaire à LYON 3°, 62 rue de Bonnel, à l'occasion de la réitération des présentes par acte authentique.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse à l'instant même, la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) à Maître PICOT, notaire susnommé, choisi comme tiers convenu, d'un commun accord entre les parties.

Il autorise d'ores et déjà l'Etude de Maître PICOT, notaire susnommé à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique des présentes par fait, négligence ou défaillance du BENEFCIAIRE et ce quelque soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire susnommé en rémunération des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

ARTICLE 11 - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention devra être publiée, à l'initiative de la C.N.R., au fichier immobilier et annexée à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Maître Florent PICOT, notaire associé, 62 rue de Bonnel, LYON 3ème et dressé le cas échéant, en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les trois mois, à compter de la signature de la convention par l'ensemble des signataires requis. *(et de l'approbation préfectorale pour les titres dépassant 2023).*

Le BENEFCIAIRE supporte les frais, droits et honoraires correspondants, y compris le coût d'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert.

Les parties donnent dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de Maître PICOT, notaire susnommé :

- à l'effet de réitérer les présentes par acte authentique aux fins de procéder aux formalités de publicité foncière, à toutes déclarations fiscales ;
- et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pour fins d'opposabilité des droits réels à créer, la présente devra être publiée.

Enfin, il prend en charge les frais inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- la C.N.R., à son Siège Social :
2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04 ;
- le bénéficiaire, à son Siège Social :
21, Avenue Frédéric Mistral,
B.P 71
84102 ORANGE CEDEX.

ARTICLE 14 - APPROBATION

La présente convention sera soumise par la C.N.R. au visas de ~~Monsieur le Directeur du Service de la Navigation Rhône Saône et de~~ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc Roussillon, de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, en ce qui concerne son domaine de compétence administrative territoriale, **puis à l'approbation de M. Le Préfet du département des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral (qui sera dûment annexé à la présente).**

L'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral est une condition indispensable à la validité de la présente convention et à son entrée en vigueur.

.../...

Mr

PB

ARTICLE 15 – ANNEXES

- Plan
- Document d'arpentage
- CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (constituées en site industriel et fluvial)
- Formulaire risques technologiques et naturels
- Arrêté préfectoral

Fait en six exemplaires,
A LYON, le **5 SEP. 2012**

Lu et accepté,
LE BÉNÉFICIAIRE
Le Président- Directeur Général

LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Le Directeur du Développement
Economique et Portuaire

Paul BRAJA

Michel COTE

BRAJA VESIGNE
S.A. au capital de 1 000 000 €
SIRET N° 319 755 823 00147
B.P. 71 - 84102 ORANGE Cedex
Tél. 04 90 34 34 42

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement L.R.
Par Subdélégation
Le Chef du Service Énergie

Philippe FRICOU

12 Mars 2013.

*Pour le Préfet et par
délégation*

Visa

Visa
Le Directeur du Service
de la Navigation Rhône-Saône

P/Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Région PACA

02 AVR. 2013

La chef de l'unité concessions hydroélectriques
et contrôle des ouvrages hydrauliques

Annick MIEVRE

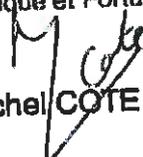
P.J. : arrêté préfectoral

AMENAGEMENT de VALLABREGUES S.I.F DE TARASCON

BRAJA

C.O.T

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directeur du Développement
Economique et Portuaire


Michel COTE

B	31/01/12	BLONDEAU.Y	IMBARD.F		SURFACE DEFINIE POUR COT
A	29/06/07	C.GARCIA	F.IMBARD		MODIF SUIVANT RELEVÉ TOPO 22/06/07
IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

REFERENCES



Compagnie Nationale du Rhône
L'ENERGIE A L'ETAT PUR
Direction Régionale d'AVIGNON
25 bis chemin des Rocailles
30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Tél : 04-90-15-98-00 Fax : 04-90-25-34-06
cnr.fm.fr @ cnr.avignon



BRAJA VESIGNE
S.A. au capital de 1 000 000 €
SIRET N° 319 755 823 00147
B.P. 71 - 84102 ORANGE Cedex
Tél. : 04 90 34 34 42

DESSINE PAR : C.GARCIA DATE : 08/06/07	CONTROLE PAR : F.IMBARD DATE :	VALIDE PAR : V.CASTEL DATE :	CHARGE D'AFF : N° D'AFFAIRE : DDEP 12-013	Nivellement en système orthométrique .
AUTOCAD V2010 Copyright CNR. Ce document est la propriété de la CNR. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite			Système de référence : Méthode de levée : Référence connue :	ECHELLE : 1/2000
9W00K115005813				IND. B

Transfo

BRAJA

15000 m²

6200 m²

PTT 5045
en attente
EDF 20160



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0022

**signé par Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon
le 03 Juillet 2013**

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté autorisant des travaux de restauration du drain aval du Pont de l'Europe - Avignon - aménagement de VALLABREGUES. Le projet d'exécution de restauration a été présenté le 13 mars 2013 par la Compagnie Nationale du Rhône située à Lyon. Est autorisé à l'exécution des travaux d'entretien par l'exploitant conformément au projet précité.

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc- Roussillon

ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant des travaux de restauration du drain aval du Pont de l'Europe – Avignon
Aménagement de VALLABREGUES**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 214-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi du 27 mai 1921 relative à l'aménagement du Rhône,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles, sur le Rhône,

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1993 entre l'État et la compagnie nationale du Rhône et modifiant le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État,

Vu l'arrêté du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Vu le dossier d'exécution du projet de restauration du drain aval du Pont de l'Europe – Avignon, transmis à la DREAL Languedoc Roussillon le 13 mars 2013 par M. le Directeur Délégué Industriel de la Cie Nationale du Rhône (CNR),

Vu le rapport en date du 05 juillet 2013, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'instruction du projet d'exécution,

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession,

Considérant que le dossier d'exécution en date du 13 mars 2013, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier, déposé le 13 mars 2013,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon.

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation des travaux de restauration du drain aval du Pont de l'Europe – Avignon sur l'aménagement de Vallabrègues

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux de restauration du drain aval du Pont de l'Europe – Avignon sur l'aménagement de Vallabrègues, présenté le 13 mars 2013 par la Compagnie Nationale du Rhône dont le siège social est 2, rue André Bonin 69316 LYON cedex 04, représentée par son Directeur Général, M. Mathieu BONNET.

Est autorisé l'exécution des travaux d'entretien par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

- Mr le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le maire de la commune des angles dans le Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et de la mairie, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune énumérée ci-dessus.

Date : 03 juillet 2013

Pour le préfet du Gard,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Énergie, par intérim

SIGNÉ

Vincent VACHE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013185-0003

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Juillet 2013**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté temporaire de police de circulation sur
l'autoroute A9 portant prolongation de l'arrêté
N °2013126-0005 de fermeture de l'aire de
Milhaud sens Sud- Nord n °2013



PRÉFET DU GARD

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A9
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2013126-0005
DE FERMETURE DE L'AIRE DE MILHAUD SENS SUD-NORD
n° 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Considérant que les forces de gendarmerie constatent de manière régulière et récurrente des vols de carburant et de fret commis à l'encontre des véhicules lourds stationnés sur l'aire de Milhaud autoroute A9 sens Sud- Nord (plus de 3500 litres volés depuis le 1/01/2013),

Considérant que ces actes sont perpétrés de manière plus importante sur cette aire que sur les autres aires de la même autoroute et que cette aire comporte onze places pour les poids lourds, sans restaurant ni commerce,

Considérant que les mesures déjà prises qui consistent à poser un double grillage et à assurer une surveillance accrue aux heures les plus sensibles n'ont pas permis de réduire le nombre de vols,

Considérant que ces actes, par leur régularité, constituent un trouble à l'ordre public et un risque physique et matériel pour tous les usagers de cette aire,

Considérant que les aires les plus proches se situent à respectivement 9 km en amont au PK 69 et 15 km en aval au PK 45 de l'aire de Milhaud,

Considérant que les forces de gendarmerie ont constaté dernièrement des vols de carburant sur des véhicules qui n'avaient pas respecté l'arrêté de fermeture de l'aire.

Considérant que le précédent constat révèle que les risques encourus existent toujours.

Sur proposition du Directeur des Territoires et de la Mer :

ARRETE :

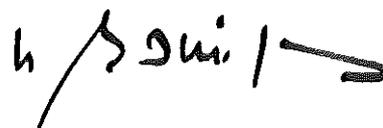
Article 1 : L'accès à l'aire de Milhaud sur l'autoroute A9 dans le sens Sud Nord (PK60) est interdite à tous les usagers, pour une durée renouvelée de deux mois à compter de la date d'expiration de l'arrêté N°2013126-005 publié au Recueil Spécial N° 47 le 07/05/2013.

Article 2 : L'information des usagers sera effectuée par le directeur régional Provence-Camargue de Autoroutes du Sud de la France, qui prendra toutes mesures utiles pour avertir les usagers de la fermeture de l'aire et empêcher physiquement l'accès des véhicules à l'aire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur régional Provence-Camargue de Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au co-directeur de la division transport du CRICR Méditerranée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013185-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition du CODERST.

ARRETE PREFECTORAL N°
du - 4 JUIL. 2013

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-83 du 3 août 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'un des membres du conseil, représentant d'une profession ayant son activité dans les domaines de compétence du conseil,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le Préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La Directrice Départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du Conseil Général :

Titulaires :	Suppléants
M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène ;	M. Olivier GAILLARD, Conseiller Général du canton de Sauve ;
M. Jean-Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix ;	M. Olivier LAPIERRE, Conseiller Général du canton de Saint Gilles ;

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais	M. René ABRIC, Maire de Langlade
M. Philippe ROUX, Maire de Saint Christol lez Alès ;	M. Jean-Pierre SECLE, Maire de Bouquet
M. Jean-Pierre CHARRE, Maire d'Orsan ;	M. Serge BOISSIN, Maire de Codolet

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE(Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Yves MEJAN ;
Suppléant : M. Jacky VIDAL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Jean-Paul BOURNONVILLE ;
Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

– M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT ;
Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Jean-Louis REILLE ;
Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Robert GRANIER ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;
- Docteur Marie-France ALLAMIGEON (suppléante : Docteur Nathalie BOUTAL) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Eric VIAL) ;

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du Conseil Général :

Titulaire : M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves ;
Suppléant : M. Jean-Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Serge BOISSIN, Maire de Codolet ;
Suppléant : M. Jean-Pierre SECLE, Maire de Bouquet ;

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter du 17 septembre 2012.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le - 4 JUL. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013185-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 4/07/2013 portant
versement d'une subvention aux communes ou
à leurs groupements faisant l'acquisition des
équipements nécessaires à l'utilisation du
procès verbal électronique - commune de
Saint- Gilles



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4/07/2013

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de 5000 € est alloué à la commune de SAINT-GILLES conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2013 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013186-0004

**signé par Mr le chef du BRPA
le 05 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Retrait habilitation dans le domaine funéraire
Et secondaire PF DU GARD à Manduel
(30129)

Nîmes, le 5 juillet 2013

Arrêté n°
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et L. 2223-25 ,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 2012179-0002 du 27 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise privée de pompes funèbres à l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU GARD" sis à Manduel, 21bis cours Jean Jaurès,

Vu le courrier du 20 juin 2013 de M. Philippe CAZEEL et de l'extrait Kbis délivré le 14 juin 2013 par le greffe du tribunal de commerce de Nîmes mentionnant la fermeture de l'établissement sis à Manduel,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire numéro 12-30-419, délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise privée de pompes funèbres à l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU GARD", sis 21bis cours Jean Jaurès à Manduel (30129), exploité par M. Philippe CAZEEL, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013186-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 05 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Pôle immigration, Intégration et identité Nationale(P3IN)**

Agrément la Clède



Préfecture

Pôle Immigration Intégration
et Identité Nationale

Bureau de l'éloignement, du contentieux et
de l'asile

Réf. : P3IN/BECA

Affaire suivie par Catherine LE BERD

☎ 04 66 87 59 56

etrangers@gard.pref.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AGREMENT
de l'association la Clède
en application de l'article R741-2 du CESEDA**

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R741-2 ;

Vu la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D05000 14C du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieurs et des Libertés Locales relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 14 juin 2013 par l'association la Clède ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 24/06/2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'association la Clède est agréée pour domicilier dans le Gard les personnes ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de l'Hérault et ne pouvant justifier d'une adresse postale stable pendant toute la durée de la procédure

Article 2 :

Le service de domiciliation postale assuré par l'association est situé à l'adresse suivante :

Association la Clède – 17 rue Montbounoux – 30100 ALES

Ce service est assuré gratuitement et sans interruption tout au long de l'année.
L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Article 3 :

L'association la Clède s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne demandant la domiciliation afin de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile.

A l'issue de cet entretien, l'organisme fera signer par la personne bénéficiaire le règlement de fonctionnement du service de domiciliation décrivant :

- l'organisation interne du service en termes de procédure, de réception, de mise à disposition et de conservation des courriers postaux
- les obligations que l'organisme de domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées
- les obligations que la personne bénéficiaire s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé
- les conditions de radiation du service de domiciliation

Article 4 :

L'association la Clède s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique à usage strictement limité à la Préfecture, pour faciliter la transmission des courriers relatifs à la procédure d'asile selon le modèle joint au présent arrêté.

Cette attestation fait partie des documents que la personne sans hébergement ou adresse stable doit obligatoirement produire dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, tels que prévus à l'article R741-2 du CESEDA.

Article 5 :

L'association la Clède s'engage à :

- produire annuellement un rapport d'activités concernant les éléments statistiques suivants :
 - nombre de domiciliations en cours
 - nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation au cours de l'exercice écoulé
- produire un bilan estimatif du coût de fonctionnement du service (moyens matériels et humains engagés pour cette mission)

Article 6 :

L'agrément est délivré pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de cet agrément.

La décision de retrait d'agrément doit être motivée. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'organisme concerné.

NIMES, le 05/07/2013

P. le Préfet, le Secrétaire Général
Jean Philippe D'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013187-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère à Saint- Hippolyte du Fort le 21
juillet 2013

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 6 juillet 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°181
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

**portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à
Saint-Hippolyte du Fort le 21 juillet 2013**

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 18 juin 2013 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Les Mouzigniels 30460 Sainte-Croix de Caderle,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 1^{er} juillet 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 27 juin 2013,

Vu l'avis du Maire de Saint-Hippolyte du Fort, en date du 19 juin 2013,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 19 juin 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser le dimanche 21 juillet 2013 de 10h00 à 19h00, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Prescriptions particulières :

- Les rotations devront s'effectuer en utilisant une trouée unique dans un secteur orienté au Sud/Sud-Est (Cf. au dossier présenté).
- Il est signalé à l'attention du pilote la présence d'une maison d'habitation (parcelle 325) à l'Est de la trouée de décollage.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

Consignes particulières :

- Trouée unique pour les atterrissages et les décollages orientée face au Sud/Sud-Est.
- Présence de quatre pylônes d'éclairage dont deux grèvent ponctuellement les surfaces de dégagement latérales (55 % au lieu de 50%).

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 M. Luc MERCIER, l'organisateur,
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
 le Maire de Saint-Hippolyte du Fort,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013189-0026

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté préfectoral N ° 2013 - HB2- 24, portant
organisation de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



PRÉFET DU GARD

**Arrêté préfectoral portant organisation de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer du Gard**

Arrêté n° 2013 – HB2- 24

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d' Honneur,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2012 portant nomination de M. Hugues BOUSIGES en qualité de Préfet du Gard ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2006 attribuant à certains services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles modifié par l'arrêté du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 désignant Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-HB- 146 du 29 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le Gard et à la répartition des compétences entre la DDTM du Gard et les DREAL Rhône Alpes et Languedoc-Roussillon

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

Article 1 – Organisation générale

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est organisée en :

– **six services fonctionnels :**

- x Secrétariat général
- x Economie agricole
- x Eau et milieux aquatiques
- x Observation territoriale, urbanisme et risques
- x Habitat et construction
- x Environnement et forêt

– **trois services d'aménagement territoriaux dénommés :**

- x Service d'aménagement territorial des Cévennes
- x Service d'aménagement territorial du Gard Rhodanien
- x Service d'aménagement territorial Sud Gard, du littoral et de la mer

– **une mission éducation et sécurité routière** hiérarchiquement rattachée à la direction de la DDTM, la partie coordination de la sécurité routière étant placée sous l'autorité du directeur de cabinet du Préfet, chef de projet sécurité routière

– **deux unités directement rattachées à la direction :**

- x l'unité communication
- x le contrôle de gestion

Article 2 – Les services fonctionnels

- **le Secrétariat général** regroupe l'ensemble des missions supports de la DDTM. Il est composé de quatre unités :
 - x l'unité « ressources humaines et gestion des compétences » en charge de la gestion des ressources humaines. A ce titre, elle élabore et met en œuvre la politique de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences de la DDTM. Elle met en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale et veille à la qualité du dialogue social
 - x l'unité « moyens logistiques et gestion budgétaire » en charge de la gestion des moyens financiers, du fonctionnement courant, de la logistique des achats et des structures immobilières
 - x l'unité « systèmes d'information » en charge de la gestion des systèmes de télécommunication et d'informatique de la DDTM
 - x l'unité « affaires juridiques » en charge de l'appui juridique et du traitement des contentieux administratifs et pénaux.

Les agents défense chargés de l'ingénierie de gestion de crise et de la mobilisation des moyens « défense » sont rattachés directement au chef de service, secrétaire général, qui sera désigné pour assurer la fonction de responsable sécurité défense.

- **Le service économie agricole** est composé de quatre unités :
 - x unité « agriculture durable-élevage » en charge des mesures agro-environnementales, de l'agriculture durable et des filières animales
 - x unité « aides directes-calamités agricoles » en charge des mesures d'aide aux agriculteurs relevant du premier pilier de la politique agricole commune et des calamités agricoles
 - x unité « installation-conjoncture-filières végétales » en charge des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, des mesures conjoncturelles et des filières végétales
 - x unité « développement rural-structures » en charge des mesures du second pilier de la politique agricole commune dite du développement rural et du contrôle des structures
- **Le service eau et milieux aquatiques** pilote et anime la politique départementale de l'eau dans l'ensemble de ses composantes, participe à la connaissance des données et assure la police de l'eau et le rôle de guichet unique. Il est organisé en quatre unités :
 - x l'unité « gestion durable de la ressource » en charge de la gestion durable de la ressource et une gestion quantitative partagée

- x l'unité « gestion concertée et milieux aquatiques » en charge de la préservation ou la restauration de la continuité écologique des cours d'eau
 - x l'unité « hydraulique » en charge de la réduction de la vulnérabilité et de la gestion des zones inondables
 - x l'unité « appui technique DSP/GSP » en charge de l'appui aux collectivités pour la gestion et la délégation de leurs services publics d'eau et d'assainissement.
- **Le service observation territoriale, urbanisme et risques** est composé de cinq unités :
- x l'unité « risque inondation » en charge de l'intégration du risque dans l'urbanisation
 - x l'unité « culture du risque » en charge de la prise en compte des risques, par l'information, la diffusion, la sensibilisation des populations
 - x l'unité « foncier » chargée de la maîtrise du foncier dans l'urbanisme
 - x l'unité « observation territoriale » chargée des études, du traitement des données et du système d'information géographique
 - x l'unité « urbanisme » chargée de la doctrine et de l'animation de la filière urbanisme réglementaire.
- **Le service environnement et forêt** est composé de trois unités :
- x l'unité « forêt-DFCI » en charge de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie
 - x l'unité « biodiversité » en charge de la protection de la biodiversité et de l'animation de Natura 2000
 - x l'unité « intégration de l'environnement » en charge de la réduction des nuisances visuelles et la lutte contre le bruit des infrastructures, de l'animation des politiques sectorielles pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (énergies renouvelables-trames vertes et bleues-plans climat territoriaux) et de l'intégration des préoccupations environnementales dans les plans et projets
- et d'un point d'appui pour les énergies renouvelables et le Grenelle de l'environnement.
- **Le service habitat construction** est composé de quatre unités :
- x l'unité « financement de l'habitat » en charge de territorialiser les politiques de l'habitat, développer le partenariat pour le développement d'une offre de logements sociaux et assurer l'instruction des « aides à la pierre »
 - x l'unité « habitat indigne » en charge de renforcer la mise en œuvre de la politique contre l'habitat indigne
 - x l'unité « rénovation urbaine » en charge de poursuivre la politique de rénovation urbaine et prendre en compte la requalification des quartiers anciens dégradés

- x l'unité « bâtiment durable » en charge de piloter au plan départemental le volet « bâtiment durable » du Grenelle de l'environnement, d'accompagner la rénovation thermique du parc HLM, d'être le référent technique pour le Préfet pour la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat en soutien de France Domaine et de coordonner la mise en œuvre de la politique d'accessibilité aux personnes handicapées et la sécurité des établissements recevant du public

Article 3 - Les services d'aménagement territoriaux

- **Le service d'aménagement des Cévennes** assure la représentation de la DDTM sur le territoire de la partie gardoise du SCOT des Cévennes (arrondissement d'Alès) et l'arrondissement du Vigan ; il a son siège à Alès. Il est organisé en trois unités :

- x l'unité « aménagement durable » chargée de l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT-PLU-carte communale), la représentation de l'Etat en tant que personne publique associée et la mise en œuvre de la mission « Ville durable »
- x l'unité « application du droit des sols » qui instruit des autorisations d'urbanisme pour le compte de l'Etat ou celui des communes pour lesquelles le service est mis à disposition dans l'arrondissement d'Alès
- x l'unité « appui au développement durable » chargée de l'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire et des missions d'appui au développement durable dans les domaines de l'accessibilité, de l'eau et des risques, et des bâtiments durable

- **Le service d'aménagement du Gard Rhodanien** assure la représentation de la DDTM dans la partie orientale de l'arrondissement de Nîmes correspondant au périmètre des SCOT de l'Uzège-Pont du Gard, du Gard Rhodanien et de la partie gardoise du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Il a son siège à Villeneuve-les-Avignon et il est organisé en trois unités :

- x l'unité « application du droit des sols », avec une antenne à Bagnols-sur-Cèze, qui instruit des autorisations d'urbanisme pour le compte de l'Etat ou celui des communes pour lesquelles le service est mis à disposition
- x l'unité « aménagement durable » chargée de l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT-PLU-carte communale), la représentation de l'Etat en tant que personne publique associée et la mise en œuvre de la mission « Ville durable »
- x l'unité « appui au développement durable » chargée de l'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire et des missions d'appui au développement durable dans les domaines de l'accessibilité, de l'eau et des risques, et des bâtiments durables

- **Le service d'aménagement du Sud Gard du littoral et de la mer**, basé à Nîmes, assure la représentation de la DDTM dans la partie sud et ouest de l'arrondissement de Nîmes. Son périmètre se confond avec celui du SCOT Sud du Gard.

Le service est composé de quatre unités :

- x l'unité « aménagement et développement durables Ouest-mission littoral et mer » chargée
 - de l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT-PLU-carte communale), la représentation de l'Etat en tant que personne publique associée et la mise en oeuvre de la mission « Ville durable »
 - de l'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire
 - des missions d'appui au développement durable dans les domaines de l'accessibilité, de l'eau et des risques, et des bâtiments durables
 - de la mise en oeuvre de la politique de la mer et du littoral gardois sous la coordination de la délégation à la mer et au littoral rattachée à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

- x l'unité « aménagement et développement durables Est » chargée
 - de l'accompagnement des collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT-PLU-carte communale), la représentation de l'Etat en tant que personne publique associée et la mise en oeuvre de la mission « Ville durable »
 - de l'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire
 - des missions d'appui au développement durable dans les domaines de l'accessibilité, de l'eau et des risques, et des bâtiments durables

- x l'unité « application du droit des sols » qui instruit des autorisations d'urbanisme pour le compte de l'Etat ou celui des communes pour lesquelles le service est mis à disposition

- x l'unité « bâtiments publics » assure une mission d'assistance et de conduite d'opérations pour les maîtres d'ouvrages Etat dans la gestion des opérations immobilières de l'Etat en soutien technique de France Domaine

Article 4 - La mission éducation et sécurité routière

Elle est organisée en deux pôles :

- x le pôle « éducation routière » en charge d'assurer la gestion administrative à l'exception de la délivrance des titres, la passation des examens du permis de

conduire ainsi que la délivrance des agréments des écoles de conduite et autorisations d'enseigner des moniteurs

- x le pôle « sécurité routière en charge » :
- d'animer la coordination interministérielle de sécurité routière directement auprès du directeur de cabinet du Préfet, chef de projet sécurité routière
- de mettre en œuvre la politique de sécurité routière :
 - observatoire de l'accidentologie
 - suivi technique de l'implantation des moyens de contrôle de sanction automatisé
 - conseil en matière de sécurité routière

Article 5 - L'arrêté préfectoral 2010-HB- 146 du 29 janvier 2010 est abrogé.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 juillet 2013

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013189-0027

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté n ° 2013 - HB2 -22, mettant fin à
l'organisation de la DISE dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'Etat

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général

Réf. : DAME-B2CG

Affaire suivie par : Béatrice Ventujol-Pradier

☎04 66 36 41 21

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 juillet 2013

ARRETE N° 2013 – HB2 - 22

mettant fin à l'organisation de la DISE dans le Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2009 -176 du 16 février 2009 modifiant le décret 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374- du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2- 10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2013-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une Délégation Interservices de l'Eau (DISE) et donnant délégation de signature à M. SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE ;

Considérant, eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer n° 2013-HB2- 24 du 8 juillet 2013 et de l'arrêté de délégation de signature de M. Jean-Pierre SEGONDS n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 que la DISE n'a plus lieu d'être en tant qu'organisation des services de l'Etat, dans le domaine de l'Eau, dans le Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

Il est mis fin à l'organisation de la DISE dans le Gard.

L'arrêté 2012 – HB2 – 10 du 25 juin 2012 est abrogé ainsi **que** toutes dispositions relatives à des délégations antérieures .

Article 2 : Date d'effet

Le présent arrêté prendra effet à dater de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Ampliation - exécution .

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Le Préfet ,

Signé : Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013190-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 09 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral relatif au bureau de la
commission de suivi de site (CSS) de la
société SITA FD à BELLEGARDE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : Env/LBA-CC/2013-790

Affaire suivie par Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : claude.combemale@gard.gouv.fr

ARRETE N°

relatif au bureau de la commission de suivi de site (CSS)
de la société SITA FD à BELLEGARDE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE ;

VU les désignations réalisées par les membres de chacun des collèges en vue de la constitution d'un bureau lors de la réunion de la commission de suivi de site de la société SITA FD à BELLEGARDE du 3 juillet 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 exploité par la société SITA FD, sise sur la commune de BELLEGARDE, est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

M Juan MARTINEZ, titulaire, M Michel BRESSOT, suppléant.

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M Jean-Francis GOSSELIN, titulaire, M Francis ETIENNE, suppléant.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

M Olivier BONNET, titulaire, M Laurent TESSIER, suppléant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M Laurent GALLIERE, titulaire, M Philippe GRAVOUEILLE, suppléant.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du bureau prendra fin à la date fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Nîmes, le 9 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013191-0005

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 10 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation portant surveillance de la voie
publique par des agents de sécurité privée
Braderie d'été - Ville de Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0298

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 3 juillet 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Braderie d'Eté, le mercredi 10 juillet 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le mercredi 10 juillet 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le mercredi 10 juillet 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

7 agents positionnés sur les sites suivants dans le centre de la ville de Nîmes :

- Intersection rue de la Curaterie/boulevard Amiral Courbet = 1 agent
- Intersection rue Général Perrier/boulevard Alphonse Daudet = 2 agents
- Rue des Halles - entrée de parking = 1 agent
- Intersection rue des Orangers/ rue des Lombards = 1 agent
- Intersection rue des Orangers/rue de l'Arc Dugras = 1 agent
- Intersection Place du Chateau/rue Charles Babut - Temple = 1 agent

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation «La Braderie d'Eté», les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet u préfet du Gard , le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013191-0008

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 10 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation surveillance sur la
voie publique par des agents de sécurité
privée. Fête Nationale 13 juillet 2013 - parvis
des Arènes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0297

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 4 juillet 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Nationale, le samedi 13 juillet 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 13 juillet 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 13 juillet 2013 sur le site matérialisé au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

17 agents positionnés sur le site du parvis des Arènes pour protéger l'accès à l'Amphithéâtre ainsi que pour assurer la protection du podium et du matériel de l'orchestre.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de « La Fête Nationale », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013191-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté fixant le montant 2012 de l'indemnité
représentative de logement des instituteurs

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités territoriales
Bureau des Finances locales
Affaire suivie par
Nadine Caminade
☎ 04 66 36 42 75
nadine.caminade@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 JUIL. 2013

ARRÊTÉ

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 relative aux obligations des départements et communes en matière d'enseignement du premier degré;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux livres I^{er} et II du code de l'éducation;

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 2012 relative à la fixation du montant national de la dotation spéciale instituteur et du montant départemental de l'indemnité représentative de logement 2012;

VU les avis émis d'une part par le conseil départemental de l'éducation nationale, et d'autre part par les conseils municipaux des communes du département du Gard;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Taux de base

Le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices non logés entrant dans les catégories définies par le code de l'éducation est fixé à 2 808 € pour l'année civile 2012. Il s'applique uniformément sur l'ensemble du département.

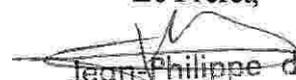
ARTICLE 2 : Majoration de 25 %

Le taux fixé à l'article 1er est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous Préfets d'ALES et du VIGAN, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, les Maires des communes du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet,



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013177-0009

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 26 Juin 2013**

Sous Préfecture d'Alès

Mise en demeure à l'encontre de la société
ALES VIANDES de se conformer aux
prescriptions de l'arrêté ministériel de
prescriptions générales du 23 mars 2012



PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et

Développement durable

Installations classées

dossier suivi par B. AMAT et J. BLOT

04 66 56 39 20 et 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-35 du 26 juin 2013

MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA S. A. ALES VIANDES à ALES - 30100

de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/03/2012

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre 1er du livre V partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L511-2, L512-7 et L514-1 ;
- Vu** le titre 1er du livre V partie réglementaire du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R514-4 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-15 du 28 mai 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°89016 du 31 octobre 1989 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 10 janvier 2012 et le courrier d'accompagnement de la DDPP du Gard en date du 30 janvier 2012 ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement de la SA Alès Viandes déposé en sous-préfecture d'Alès le 7 janvier 2013 et en particulier les rapports de vérification d'une installation électrique effectuée par l'APAVE en date du 22 mai 2012;

Considérant que la SA Alès Viandes exploite un atelier de boucherie et charcuterie qui exerce une activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale pour une quantité maximale de 13t/j de produits entrants et que la quantité de produits entrants en 2010 est de 11,8t/j

Considérant que la SA Alès Viandes est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique R.2221-B

Considérant que le rapport de vérification périodique d'une installation électrique réalisé par l'APAVE le 22 mai 2012 dans les locaux de la SA Alès Viandes fait état de 60 observations dont 41 avaient déjà été signalées dans le rapport de la vérification électrique précédente réalisée en avril 2010.

Considérant que le rapport de vérification d'une installation électrique réalisé par l'APAVE le 22 mai 2012 dans les locaux de la SA Alès Viandes indique que l'installation électrique "peut entraîner des dangers d'incendie ou d'explosion".

Considérant le stockage de matières combustibles telles que des emballages dans l'établissement

Considérant que l'établissement est mitoyen par un mur avec un immeuble occupé par des tiers

Considérant que le risque incendie est avéré et non géré par l'exploitant pour le volet électrique

sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès

ARRETE :

ARTICLE 1.- La société S.A. ALES VIANDES, dont le siège social et les locaux se trouvent à ALES, 1652 Avenue des Frères Lumière, ZI de Bruèges, 30100 ALES, est mise en demeure de se conformer aux dispositions prévues par les deux premiers alinéas du I de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 ci-dessous reproduits :

Article 17 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. — Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2 - Délai

Un délai de **trois mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté est accordé à la société SA ALES VIANDES pour satisfaire à l'article 1 de cette mise en demeure.

ARTICLE 3.- Passé le délai fixé à l'article 2, ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 4.- le sous-préfet d'Alès, le maire d'Alès, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie d'Alès pour y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

*Pour le préfet
et par délégation*
Le sous-préfet

Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article L. 514-1 du code de l'environnement

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 211)

Article abrogé à compter du 1er juillet 2013 (Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, articles 13 A 1° et 28 I)

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article R. 514-4 du Code de l'environnement (extrait)

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 33 et Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 1er VII)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

[...]

3° bis Le fait d'exploiter une installation soumise à enregistrement sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les [articles L. 512-7](#), [L. 512-7-3](#) et [L. 512-7-5](#) ;

[...]



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013184-0001

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 03 Juillet 2013**

Sous Préfecture d'Alès

approbation des nouveaux statuts de l'ASA du
canal d'irrigation des Chenevières

Alès, le 3 juillet 2013

A R R E T E N° 2013 – 184 - 0001
*Portant approbation des nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée
du Canal d'irrigation des Chenevières à Génolhac*

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-97 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Sous Préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1959 portant création de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation des Chenevières à GENOLHAC ;

VU les nouveaux statuts de l'ASA du canal d'irrigation des Chenevières approuvés par l'assemblée générale du 12 mars 2013 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale des Finances Publiques du Gard en date du 17 juin 2013 ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation des Chenevières sise à GENOLHAC , dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-Préfet d'ALES, la Directrice Départementale des Finances Publiques du GARD , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation des Chenevières à GENOLHAC, le Maire de GENOLHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'ALES

Signé : Christophe MARX